

PRÉSENTATION

Plus de cent vingt-cinq ans ont passé depuis la création du cadastre et le morcellement du territoire québécois comprend maintenant quelque 3 300 000 propriétés. Toutefois, le cadastre est demeuré celui du XIX^e siècle, comprenant 700 000 lots originaires représentés sur les quelque 1 450 plans de cadastre conçus à cette époque. Le morcellement foncier subséquent, immatriculé au cadastre, a été représenté sur 330 000 plans parcellaires qui n'ont jamais été intégrés aux plans du cadastre originaire.

Par ailleurs, 850 000 immeubles existant sur le territoire n'ont pas de numéro spécifique. Cette situation est causée, notamment, par le fait que des propriétaires ont morcelé leurs propriétés en procédant à des transactions sur des parties de lots. Finalement, on estime que les lots déjà immatriculés recèlent quelque 750 000 anomalies dues, entre autres, au contexte et aux moyens utilisés pour leur création. S'ajoute à cela, la difficulté d'exercer un contrôle de cohérence entre tous les plans cadastraux.

Représentant fidèlement à peine 50 % du morcellement foncier des terres privées, le cadastre actuel n'est plus en mesure de remplir sa mission.

En avril 1991, les ministères des Ressources naturelles et de la Justice définissaient les caractéristiques auxquelles se doit de répondre le nouveau cadastre pour s'associer aux nécessités du système de publicité foncière. Le 17 mai de la même année, l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et le ministère des Ressources naturelles signaient un document d'entente sur le mode de réalisation technique de la rénovation cadastrale. L'Assemblée nationale approuvait en juin 1992 la Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives, (L.Q. 1992, c. 29). Pour donner suite à cette approbation et en conformité avec l'entente, un Comité de travail sur les normes et procédures de rénovation a été formé en 1993. Ce groupe était composé de représentants du ministère des Ressources naturelles, de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, de la Fédération des arpenteurs-géomètres du Québec et de l'Université Laval.

Les présentes instructions, qui tiennent compte de l'entente de 1991 et des recommandations du Comité décrit précédemment, s'appliquent aux rénovations cadastrales à réaliser en vertu de l'article 10 de la Loi favorisant la réforme du cadastre

Québécois (L.R.Q., c. R-3.1) et font partie intégrante des contrats de rénovation cadastrale.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1. LE CADASTRE RÉNOVÉ ET SA PORTÉE	3
DÉFINITION DU CADASTRE	3
LE PROGRAMME DE RÉFORME CADASTRALE	3
LES CARACTÉRISTIQUES DU CADASTRE RÉNOVÉ	4
CHAPITRE 2. APERÇU GÉNÉRAL DE LA RÉNOVATION CADASTRALE.....	5
RÉNOVATION CADASTRALE : DÉFINITION	5
Buts de la rénovation cadastrale	6
Qualité du produit issu de la rénovation cadastrale	7
OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR ET DU MINISTRE	7
Phase I	8
Phase II	9
Phases III et IV	9
ORIENTATIONS TECHNIQUES	10
Qualité métrique de la représentation	10
Analyse d'intégration par secteur	11
Produit cadastral en phase III	12
Communication avec les propriétaires.....	12
Contrôle de l'évolution du produit cadastral après la phase III	13
Période d'interdiction d'aliénation et dépôt	14
Respect de l'échéancier	14
Échelles.....	15
DONNÉES DE GESTION.....	16
PRODUITS NON REQUIS.....	17
CHAPITRE 3. LE MODE DE RÉALISATION	19

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PHASE I - ÉVALUATION DU MORCELLEMENT.....	19
Autorisation de débiter le mandat.....	19
Avis d'intention	19
Cueillette de l'information foncière.....	19
Livraison n° 1.....	20
Analyse d'intégration des secteurs	20
Exercice de regroupement	20
Préparation des biens livrables de la livraison no 2.....	21
PHASE II - DÉCISION DU MINISTRE	21
PHASE III - PRÉPARATION DU PLAN CADASTRAL	21
Recherches complémentaires	21
Captage des données	21
Analyse foncière.....	22
Test de validation - livraison n° 6.....	22
Livraison n° 3.....	22
Demandes d'avis techniques auprès des grands propriétaires et déclenchement de la consultation des propriétaires.....	23
PHASE IV - FINALISATION DE LA RÉNOVATION	23
Consultation des propriétaires.....	24
Suivi des requêtes des propriétaires	24
Livraison n° 4.....	24
Période d'interdiction d'aliénation et mise à jour du produit.....	25
Livraison n° 5 et finalisation du produit.....	25
Version écrite du plan cadastral de rénovation et du document joint.....	25
Étape finale	25
SYNTHÈSE DES ÉTAPES.....	26
LES BIENS LIVRABLES PAR LIVRAISON ET PAR PHASE.....	29

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
CHAPITRE 4. DÉFINITIONS ET RÈGLES	31
LE MORCELLEMENT FONCIER.....	31
Définition des types de morcellement.....	32
Les types de lot	34
Les secteurs	35
Le nouveau morcellement	37
Traitement du nouveau morcellement par titre	37
Traitement du nouveau morcellement par cadastre	37
Révision du type de morcellement	38
LES POINTS DE CONTRÔLE D'INTÉGRATION	38
Établissement des points de contrôle d'intégration.....	38
Détermination des points cadastraux	39
Analyse d'intégration	39
LES ANOMALIES CADASTRALES INTRINSÈQUES	42
LE REGROUPEMENT DE LOTS (OU PARTIES DE LOTS).....	43
Principes associés au regroupement de lots (ou parties de lots)	43
Facteurs à considérer.....	43
LE CONTRÔLE DES BIENS LIVRABLES	44
IMMATRICULATION DES EMPRISES DES RUES, ROUTES ET CHEMINS DE FER	44
Règles particulières pour l'immatriculation des rues.....	45
Règles particulières pour l'immatriculation des routes.....	45
Règles particulières concernant l'immatriculation des emprises des chemins de fer	46
IMMATRICULATION DES LOTS INDIQUÉS SUR UN PLAN DE CADASTRE VERTICAL, DE COPROPRIÉTÉ DIVISE OU DE COEMPHYTÉOSE	46
Lots de copropriété divise horizontale	46
Lots de cadastre vertical, de copropriété divise verticale et de coemphytéose	46
PROPRIÉTÉS SUPERFICIAIRES	47

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES.....	48
Transmission d'un avis d'intention.....	48
Mise en place d'un service de renseignements téléphoniques.....	49
Rencontre du Fournisseur avec les propriétaires.....	49
Convocation des propriétaires aux séances de consultation.....	49
Déroulement d'une séance de consultation.....	50
Suivi de la consultation des propriétaires.....	50
CADRE D'INTERVENTION AVEC LES GRANDS PROPRIÉTAIRES.....	51
DROITS DE PROPRIÉTÉ.....	52
LES CONCORDANCES.....	53
LA DÉSIGNATION CADASTRALE.....	54
CHAPITRE 5. LES BIENS LIVRABLES.....	55
LES BIENS LIVRABLES EXIGÉS EN VERSION ÉCRITE.....	55
Le plan du morcellement actuel.....	55
Le rapport de recherches sur les titres.....	56
Le plan du morcellement projeté.....	56
Le rapport d'analyse des secteurs.....	57
Le rapport sur l'exercice de regroupement.....	57
Le rapport sur les situations particulières.....	58
Les documents annotés de la livraison précédente.....	59
Les requêtes d'analyse foncière additionnelle.....	59
LES BIENS LIVRABLES PRODUITS EN VERSION INFORMATISÉE.....	59
Les fichiers de données descriptives.....	60
Les fichiers de données géométriques.....	64
Caractéristiques générales des fichiers.....	72
Le fichier des attributs d'un lot.....	73
Le fichier des points de contrôle d'intégration (PCI).....	74
Le fichier des informations générales.....	74
Le fichier des avis personnalisés de modification.....	74
Le fichier du plan cadastral de rénovation.....	75

TABLE DES MATIÈRES

- ANNEXE A :** GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION
- ANNEXE B :** RAPPORT DE RECHERCHES SUR LES TITRES
- ANNEXE C :** FORMULAIRE DE SAISIE DE REQUÊTE D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE
- ANNEXE D :** STRUCTURE DU FICHIER DES ATTRIBUTS D'UN LOT
- ANNEXE E :** STRUCTURE DU FICHIER DES POINTS DE CONTRÔLE D'INTÉGRATION
- ANNEXE F :** STRUCTURE DU FICHIER DES INFORMATIONS GÉNÉRALES
- ANNEXE G :** STRUCTURE DU FICHIER DES AVIS PERSONNALISÉS DE MODIFICATION
- ANNEXE H :** STRUCTURE DU FICHIER DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION ET DU FICHIER DE LA PLANCHE D'AGRANDISSEMENTS
- ANNEXE I :** STRUCTURE DU FICHIER DES PERSONNES INSCRITES AUX RÔLES

INTRODUCTION

L'article 1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c . R-3.1) stipule que le ministre de l'Énergie et des Ressources est chargé d'effectuer la réforme du cadastre québécois et notamment de procéder à la rénovation cadastrale du territoire et d'assurer la mise à jour régulière des plans cadastraux.

De ces deux responsabilités conférées au Ministre, seule celle se rapportant à la confection de plans cadastraux de rénovation est traitée dans les présentes instructions rédigées spécifiquement à l'intention des arpenteurs-géomètres qui sont, d'après l'article 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23), les seuls autorisés à réaliser des opérations cadastrales.

Ces instructions servent notamment à :

- définir le nouveau produit qu'est le cadastre rénové et sa portée;
- fixer les balises qui assureront l'homogénéité du produit cadastral;
- décrire chacune des étapes du processus de rénovation cadastrale;
- définir les différents biens livrables devant être complétés lors d'une rénovation cadastrale.

Note aux lecteurs : Rappelons que la dénomination du ministère de l'Énergie et des Ressources a été changée en janvier 1994 pour le ministère des Ressources naturelles.

CHAPITRE 1. LE CADASTRE RÉNOVÉ ET SA PORTÉE

DÉFINITION DU CADASTRE

Registre public, le cadastre fait partie du registre foncier. Il représente l'assiette sur laquelle s'exercent les droits réels immobiliers et sert de base à la publicité de ces droits.

Le cadastre ne fixe pas les limites des immeubles mais les représente. Seul le bornage délimite de façon définitive l'assiette du droit de propriété.

LE PROGRAMME DE RÉFORME CADASTRALE

Les objectifs du programme sont les suivants :

- **Reconstituer une image complète et fidèle du morcellement foncier**

La rénovation cadastrale identifie sur un plan d'ensemble tout le morcellement foncier du territoire cadastré.

- **Assurer la mise à jour permanente du cadastre**

Tout nouveau morcellement doit faire l'objet d'une immatriculation cadastrale. Des mécanismes souples qui permettent au plan cadastral d'évoluer au rythme du morcellement foncier sont prévus afin qu'il en fournisse une image constamment à jour.

- **Assurer la polyvalence du cadastre**

Le cadastre, qui constitue la référence de base du découpage territorial, doit pouvoir servir de support à d'autres «thèmes d'information» : limites des régions administratives, circonscriptions électorales, municipalités, données topographiques et autres. Le nombre important d'utilisateurs du cadastre impose cette exigence.

LES CARACTÉRISTIQUES DU CADASTRE RÉNOVÉ

Une fois rénové, le cadastre présente les caractéristiques suivantes :

- **fiable :**

Le plan cadastral est présumé exact (a. 3027 al 1 C.c.Q.). De plus, dès que le registre foncier devient pleinement opérationnel, s'il y a discordance entre les limites, les mesures et la contenance indiquées sur le plan et celles mentionnées dans les documents présentés, l'exactitude des premières sera présumée (a. 3027, al. 2, C.c.Q. et Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, c. 57, a. 153, par. 3). De plus, la description contenue au titre n'a pas à être corrigée par l'obtention d'un jugement ou autrement en cas de discordance avec celle du lot rénové (Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, L.R.Q., c. R-3.1, a. 19.2).

- **contenu standardisé :**

Les données contenues dans les documents cadastraux sont simplifiées et normalisées.

- **image complète :**

Le cadastre rénové représente l'ensemble du morcellement foncier.

- **image globale constamment à jour :**

En territoire rénové, tout nouveau morcellement doit faire l'objet d'une identification cadastrale distincte (a. 3030 C.c.Q.).

Le plan d'ensemble du morcellement intègre tous les plans parcellaires produits après la rénovation. Pour visualiser le morcellement d'un territoire donné, on dispose d'une image sans avoir recours à divers plans ou documents (Loi sur le cadastre, L.R.Q., c. C-1, a. 21.3 mod. L.Q. 1993, c. 52, a. 16).

- **informatisé :**

Le plan cadastral de rénovation et tous les plans cadastraux subséquents doivent être faits en double exemplaire : l'un est informatique, l'autre est la version écrite de l'exemplaire informatique. S'il y a divergence entre les deux versions, l'informatique prévaut (Loi sur le cadastre, L.R.Q., c. C-1, a. 21.3 mod. L.Q. 1993, c. 52, a. 16).

CHAPITRE 2. APERÇU GÉNÉRAL DE LA RÉNOVATION CADASTRALE

Le présent chapitre vise à fournir au lecteur une vue d'ensemble des travaux de rénovation. Une attention particulière est apportée à la description du mandat confié par le Ministre à son Fournisseur, aux principes de rémunération et aux orientations techniques.

RÉNOVATION CADASTRALE : DÉFINITION

Le cadastre québécois sert à mettre en relation spatiale un immeuble avec son voisinage, les tenants et aboutissants. Le cadastre indique aussi les limites, mesures et contenance de cet immeuble en plus de fournir un numéro l'identifiant. L'article 3026 du Code civil du Québec et le commentaire¹ du ministre de la Justice au sujet de cet article rappellent toute l'importance de la position relative par rapport aux mesures et superficie.

L'article 1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois charge le Ministre de procéder notamment à la rénovation cadastrale du territoire. L'article 9 de la même loi précise que la rénovation cadastrale se fait par l'identification sur un plan du morcellement de ce territoire. À l'article 10, on ajoute que le Ministre prépare un plan de rénovation cadastrale d'un territoire lorsqu'il est d'avis que le morcellement de ce territoire ou que les modifications faites à ce morcellement l'exigent.

Le morcellement que la rénovation cadastrale vise à représenter est celui qui fait suite à la manifestation de la volonté du propriétaire et des parties concernées, le cas échéant. Cette intention de morceler s'exprime dans un titre inscrit au bureau de la publicité des droits, sur un plan cadastral signé par le propriétaire ou dans certains documents de nature officielle tel que les lettres patentes. C'est donc dire que l'acte sous seing privé non publié n'est pas considéré en rénovation cadastrale². Il faut aussi préciser que

¹ *Commentaires du ministre de la Justice*, Le Code civil du Québec, Tome II, Les publications du Québec, 1993.

² Il est suggéré que le Fournisseur indique aux personnes propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé les gestes à poser pour bénéficier de la publicité du registre foncier.

l'évolution de la possession engendrant l'empiètement ne doit pas être une raison pour modifier la représentation cadastrale du morcellement. Par ailleurs, dans les cas où les intentions ne sont pas clairement exprimées dans les documents, l'analyse foncière permet d'établir une nouvelle représentation du morcellement.

BUTS DE LA RÉNOVATION CADASTRALE

En vue de reconstituer une image complète et fidèle du morcellement foncier, et compte tenu de l'état du cadastre actuel, les buts visés par les travaux de rénovation cadastrale confiés aux arpenteurs-géomètres sont les suivants :

- identifier et corriger les anomalies inhérentes aux données cadastrales actuelles;
- intégrer sans modification les lots correctement représentés au cadastre actuel;
- identifier toutes les propriétés qui ne sont pas immatriculées de façon distincte;
- simplifier la représentation du morcellement en regroupant des parcelles formant une même propriété sous un seul numéro cadastral.

Le premier but mentionné se réfère aux anomalies du cadastre. Celles-ci sont généralement repérées à la suite d'un examen des données cadastrales. D'autres anomalies sont mises en lumière suite à l'analyse du morcellement cadastral.

Le deuxième but est complémentaire au premier; lorsque les analyses décrites précédemment concluent à la qualité des données cadastrales actuelles, celles-ci sont intégrées.

Le troisième but vise à éliminer les parcelles connues comme parties de lots ou encore les parcelles sans désignation cadastrale.

Le quatrième but tend à représenter une propriété foncière par un seul numéro de lot.

Enfin, on profitera de la rénovation cadastrale pour moderniser le mode de désignation cadastrale.

QUALITÉ DU PRODUIT ISSU DE LA RÉNOVATION CADASTRALE

Le principal défi à relever lors d'un mandat de rénovation cadastrale concerne l'obtention d'un produit cadastral de qualité pour le territoire à rénover.

Parmi les caractéristiques du cadastre rénové, trois d'entre elles font l'objet d'un contrôle de qualité au moment de la rénovation.

En effet, la fiabilité, le contenu et le support informatique des documents cadastraux seront assurés en contrôlant :

- la présence de toutes les données exigées par la loi;
- la cohérence de la représentation³ du morcellement par rapport aux mesures et contenances indiquées sur le plan;
- la cohérence de la position⁴ avec les points de contrôle employés par le Fournisseur;
- l'unicité de la désignation pour chaque lot résultant de la rénovation.

OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR ET DU MINISTRE

L'obligation du Fournisseur est de prendre tous les moyens pour atteindre les buts identifiés au présent chapitre.

Pour le Fournisseur, le travail est composé en trois phases (I, III et IV) qui se traduisent par cinq livraisons obligatoires (voir tableau à la page suivante). Le Ministre est responsable de la phase II qui se termine par une définition révisée du mandat.

³ Il s'agit de la représentation graphique que l'on retrouve sur le plan cadastral de rénovation.

⁴ La position est celle décrite par les coordonnées géodésiques du fichier du plan cadastral de rénovation.

Phase	Livraison	Responsable/Phase
I	1	Fournisseur
I	2	Fournisseur
II	-	Ministre
III	3 et 6 (optionnelle)	Fournisseur
IV	4	Fournisseur
IV	5	Fournisseur

PHASE I

Le Ministre demande au Fournisseur d'évaluer, à la phase I, l'état actuel du cadastre. Pour se faire, le Fournisseur identifie les lots jugés corrects (intégrables), les lots en anomalies (non intégrables), les parcelles à immatriculer pour la première fois et propose le regroupement des lots constituant une même propriété.

Ce travail est réalisé à partir de recherches sur les titres inscrits et certains documents à caractère officiel, d'analyse des données cadastrales actuelles et d'analyse d'intégration de secteur.

La recherche sur les titres sert notamment à identifier les propriétaires et à déceler les parcelles qui ne sont pas encore identifiées distinctement au cadastre.

L'analyse des données cadastrales actuelles permet d'identifier les lots dont les données ne peuvent être reportées sur le nouveau plan cadastral parce qu'elles sont incomplètes ou encore parce qu'elles ne peuvent respecter les nouvelles exigences de représentation.

Si les deux étapes précédentes n'ont pas permis de statuer complètement sur l'état actuel du cadastre, c'est l'analyse d'intégration qui le déterminera. L'analyse d'intégration de secteur est une opération qui vise à déterminer, par comparaison de coordonnées, pour un groupe de lots appelé secteur, les lots pouvant ou non être reportés intégralement dans le nouveau système cadastral.

L'intégration consiste à reporter au plan cadastral de rénovation, les mesures et contenances des lots du cadastre actuel jugées correctes, après leur conversion, le cas échéant, dans le système métrique.

Il est à noter qu'un lot résultant d'un regroupement de lots reconnus intégrables est considéré intégrable.

Les conclusions du Fournisseur sont illustrées sur le plan du morcellement projeté auquel est annexé un rapport faisant état de ses recommandations.

PHASE II

En phase II, le Ministre analyse les recommandations du Fournisseur et confirme, pour chaque lot projeté, s'il provient ou non de l'intégration de données cadastrales existantes.

PHASES III ET IV

À compter de ce moment, le mandat du Fournisseur est, soit de représenter les lots intégrables en fonction des mesures et contenances existantes au cadastre, soit de définir, à titre d'arpenteur-géomètre, une nouvelle représentation pour chaque lot confirmé non intégrable.

Dans le cas où le Ministre lui indique d'utiliser les données existantes, le Ministre reconnaît que le Fournisseur, arpenteur-géomètre n'a aucune responsabilité professionnelle, du fait que l'exécution du mandat en cours puisse l'amener à intégrer, à ses travaux de rénovation cadastrale, des données cadastrales établies par un autre arpenteur-géomètre et qui pourraient malgré tout contenir une erreur résultant du travail de cet autre arpenteur-géomètre.

Lors des phases III et IV, le Fournisseur réalise le mandat tel que révisé par le Ministre. S'il s'avère que le travail du Fournisseur en phase I est incomplet et qu'il découvre qu'un lot jugé intégrable à la phase II ne peut être intégré, son obligation est alors de faire le nécessaire pour obtenir une représentation adéquate comme si le lot avait été jugé non intégrable à la phase II. À l'inverse, il est possible qu'un lot jugé non intégrable à la phase II soit finalement reporté tel quel.

ORIENTATIONS TECHNIQUES

Les orientations techniques servent à exposer les moyens qui permettent d'obtenir la qualité définie au présent chapitre.

Au terme d'une rénovation, le Fournisseur livre, entre autres, 4 fichiers informatiques. À partir de ces 4 fichiers, le Ministre produit une version écrite du plan cadastral de rénovation et du document joint au plan.

C'est sur la version informatisée ou, pour la plupart des usagers, sur la version écrite du plan cadastral de rénovation, que l'utilisateur obtient des indications géométriques sur le voisinage d'un lot, sur son identification et ses dimensions. Cet usager est en droit de s'attendre à ce que tout le morcellement soit représenté et que la mise en plan des limites des lots soit cohérente avec les mesures et contenances indiquées sur ce même plan.

La qualité métrique du plan cadastral est définie en considérant qu'il est en version écrite même si, en réalité, celui-ci et le document joint qui l'accompagne, sont conçus entièrement en version informatisée grâce au fichier du plan cadastral de rénovation, du fichier de la planche d'agrandissements, du fichier des attributs d'un lot et du fichier des informations générales transmis par le Fournisseur.

QUALITÉ MÉTRIQUE DE LA REPRÉSENTATION

La cohérence entre les dimensions inscrites au plan et la représentation des limites doit être assurée pour tous les segments et les polygones. La fiabilité du cadastre en dépend.

Comme le cadastre québécois est de type graphique, la qualité métrique de cette cohérence doit être établie en tenant compte de la capacité de l'oeil moyen de discriminer des éléments linéaires. Cette capacité est d'environ 0,1 *mm* (0,0001*m*).

Toutefois, en prenant pour compte que la capacité de discrimination de l'oeil suit une distribution normale, un facteur de 3 appliqué à cette capacité permettra de ne conserver que les cas qui sont conformes à cette distribution.

Cette qualité métrique devient, en contrôle de qualité, un critère décisif pour l'acceptabilité du plan cadastral de rénovation.

C'est ainsi que la cohérence entre la longueur (L) d'un segment montré au plan et la mesure (M) indiquée sur le même plan est déterminée en vérifiant si l'équation suivante est respectée :

$$\left| M - \frac{L}{F} \right| \leq 3\sqrt{2} \times 0,0001m \times E$$

où F = le facteur échelle combiné (projection et altitude);

et E = l'échelle de création du lot.

La cohérence entre la superficie (S) d'un polygone montré sur le plan et la contenance (C) indiquée sur le plan est déterminée en vérifiant si l'équation suivante est respectée :

$$\left| \frac{S}{F^2} - C \right| \leq \frac{3 \times 0,0001m \times E}{2} \sqrt{D_{n-1,1}^2 + D_{n,2}^2 + \sum_{i=1}^{n-2} D_{i,i+2}^2}$$

où F = le facteur échelle combiné (projection et altitude);

E = l'échelle de création du lot;

D = longueur d'un segment du polygone;

N = nombre de segments composants le polygone.

ANALYSE D'INTÉGRATION PAR SECTEUR

L'analyse d'intégration, qui vise à déterminer si un secteur est intégrable ou non, suit les grandes lignes suivantes pour chaque secteur.

Certains coins de lots sont choisis pour constituer un échantillon représentatif de la forme du secteur. Ces sommets sont appelés points de contrôle d'intégration (PCI). Pour chaque point de son échantillon, le Fournisseur détermine ce qu'il considère être sa position absolue dans le système SCOPQ. Ensuite, il obtient dans un système de coordonnées locales la position des mêmes points à partir des données des plans de cadastre actuels.

Pour un secteur donné, le Fournisseur dispose alors d'un ensemble de paires de coordonnées. Après avoir effectué les rotation et translation appropriées pour amener les coordonnées du système local en SCOPQ, il calcule l'écart-moyen entre les deux groupes de coordonnées connues dans le même système.

Une comparaison entre l'écart moyen et la tolérance d'intégration est effectuée à l'aide du test du khi-carré avec une probabilité de 99,74 %.

Cette comparaison permet alors de déduire si le secteur, tel qu'il est représenté sur les plans de cadastre, rencontre ou non la qualité du produit cadastral recherchée en matière de représentation du morcellement. Si oui, les lots du secteur sont déclarés intégrables; si non, ils sont déclarés non intégrables.

La tolérance d'intégration est égale à la précision ponctuelle de 0,1 mm (capacité de l'oeil).

Enfin, la présence de quelques parties de lots bien décrites par leurs titres ou par les lots bornants à l'intérieur d'un secteur intégrable n'est pas suffisante pour modifier le caractère de ce secteur.

PRODUIT CADASTRAL EN PHASE III

Au terme de la phase III, le Fournisseur livre un produit cadastral en version informatisée. Cette version informatisée est contrôlée par le Ministre. Si les contrôles sont concluants, alors les propriétaires sont convoqués pour consulter le plan projet de rénovation. Des versions écrites sont produites, à partir de la version informatisée, par le Ministre pour les séances de consultation.

COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES

Un avis d'intention de procéder à la rénovation cadastrale est adressé, au début de chaque mandat, à toutes les personnes inscrites au rôle d'évaluation. Les coordonnées du Fournisseur y sont inscrites pour permettre aux propriétaires qui le désirent de le contacter et lui fournir des informations sur leurs propriétés.

L'avis d'intention est sous l'entière responsabilité du Ministre. Les données de base ayant servi à l'envoi de cet avis sont transmises au Fournisseur qui pourra les utiliser pour la confection de son fichier des attributs d'un lot.

Suite à l'approbation du produit cadastral de la phase III, des avis de consultation sont envoyés par le Ministre aux propriétaires identifiés au fichier des attributs d'un lot. Ces avis sont personnalisés dans le but de favoriser une participation optimale des propriétaires.

La participation des propriétaires peut, dans certains cas, se traduire par des requêtes d'analyse foncière additionnelle de leur part. Le Fournisseur doit étudier le bien-fondé de ces requêtes durant la phase IV.

Au moment du dépôt du plan cadastral de rénovation, tous les propriétaires ayant présenté une requête d'analyse foncière additionnelle reçoivent une réponse faisant état de l'action résultante de la rénovation. Les réponses à ces requêtes sont contenues dans le fichier des avis personnalisés de modification transmis par le Fournisseur lors des livraisons de la phase IV.

Les propriétaires dont les lots sont modifiés par rapport à leur état en phase III reçoivent également un avis personnalisé de modification.

Les données de base des fichiers permettant la production et l'envoi des avis personnalisés de consultation et des avis personnalisés de modification sont sous la responsabilité du Fournisseur.

La production d'une version écrite des fichiers et l'envoi de ces deux types d'avis sont sous la responsabilité du Ministre.

CONTRÔLE DE L'ÉVOLUTION DU PRODUIT CADASTRAL APRÈS LA PHASE III

Les biens livrables de la phase III (livraison n° 3) constituent la pierre angulaire du produit cadastral. Par la suite, ce produit n'est modifié que pour tenir compte des requêtes de propriétaires que le Fournisseur accepte de considérer, du nouveau morcellement, des nouvelles opinions foncières du Fournisseur ou d'une décision du Ministre.

Conséquemment, pour les livraisons n^{os} 4 et 5 de la phase IV, aucune modification ne peut être apportée au produit cadastral sans que des explications ne soient données au Ministre par le Fournisseur.

PÉRIODE D'INTERDICTION D'ALIÉNATION ET DÉPÔT

Après avoir jugé que la nature et le nombre des requêtes présentées démontrent la fiabilité de la représentation du morcellement, le Ministre fixe une date à partir de laquelle aucune aliénation d'un droit de propriété n'est permise sur le territoire en cours de rénovation.

Normalement, la période d'interdiction débute environ deux mois après la consultation des propriétaires. Elle est précédée d'un gel administratif de deux semaines sur les opérations cadastrales. Le Ministre profite de ce gel administratif pour finaliser le traitement des requêtes conformes d'opérations cadastrales situées à l'intérieur du territoire concerné et soumises avant le début de cette période.

Une requête transmise au Ministre pendant le gel administratif sera retournée à son auteur. Ce dernier devra attendre le dépôt du plan cadastral de rénovation pour la soumettre à nouveau en fonction des nouvelles données du cadastre rénové.

La période d'interdiction est d'une durée maximale de quinze jours. Le Fournisseur profite du gel administratif et des premiers jours de la période d'interdiction pour mettre à jour le contenu de ses biens livrables. Il complète ainsi son mandat et transmet sa cinquième et dernière livraison.

RESPECT DE L'ÉCHÉANCIER

Plus les travaux avancent et plus le respect des échéances de livraison devient important. En effet, à compter de l'acceptation de la livraison n^o 3 (phase III), le Ministre et ses partenaires engagent plusieurs processus administratifs et légaux.

Conséquemment, les contrats prévoient des pénalités croissantes pour les retards au fur et à mesure que les travaux évoluent vers leur dénouement.

ÉCHELLES

Il existe 3 types d'échelle :

- **l'échelle de création** est associée au type de morcellement tel qu'illustré au tableau qui suit :

Types de morcellement	Échelle de création
Urbain	1:1 000
Village	
Villégiature	
Territoire à convertir (sauf indication contraire du MRN)	
Linéaire	1:2 000
Agricole	1:5 000
Forestier	1: 10 000 ou 1:20 000 (selon le cas) ⁵
Cadastre vertical, copropriété divise et coemphythéose	Non applicable
Propriétés superficielles	À définir

À chaque lot est associée une échelle de création servant à déterminer la qualité métrique de la représentation du lot sur le plan cadastral de rénovation.

- **l'échelle de représentation** est l'échelle choisie pour illustrer un lot et les données s'y rattachant. Normalement, cette échelle est la même que celle de création; elle pourrait toutefois être plus grande mais jamais plus petite que cette dernière;

Les échelles de représentation permises sont : 1: 500, 1:1 000, 1:2 000, 1:5 000, 1:10 000 et 1:20 000;

- **l'échelle d'agrandissement** est l'échelle du dessin⁶ sur lequel apparaît une portion d'un lot dans le but de permettre une compréhension de la géométrie que l'échelle de représentation ne permet pas. Ce dessin est montré sur la planche d'agrandissements.

⁵ L'échelle de création pour le morcellement forestier est préalablement fixée par le Ministre selon les particularités pouvant être rencontrées.

⁶ Ce dessin n'est pas géo-référencé.

DONNÉES DE GESTION

Le fichier des attributs d'un lot sert, entre autres, aux applications de gestion suivantes pour chaque lot issu de la rénovation :

- conservation de la décision du Ministre;
- conservation de l'action résultante du Fournisseur;
- production des annotations concernant la responsabilité du Fournisseur;
- détermination des honoraires.

La décision du Ministre pour chaque lot se résume à «intégrer» ou «ne pas intégrer». Cette décision est originalement prise à la phase II à partir des recommandations de la phase I. Dans certains cas bien précis⁷, la décision pour un lot peut être changée après la phase II. Ce changement requiert toutefois l'approbation écrite du Ministre pour qu'il y ait une modification à la rémunération prévue pour un lot.

L'action résultante est celle que l'on constate au terme de la phase III et plus tard, au terme de la phase IV; elle relève uniquement du Fournisseur.

En faisant ici abstraction du regroupement de lots ou de parties de lots, l'action résultante est :

- l'immatriculation d'une partie de lot;
- le respect intégral des anciennes données;
- la modification des anciennes données.

Cette donnée de gestion détermine le contenu des avis personnalisés de consultation qui sont transmis aux propriétaires à la fin de la phase III.

⁷ Pour le nouveau morcellement et les anomalies cadastrales. (Voir le chapitre 4)

Des indications particulières apparaissent sur le plan cadastral de rénovation lorsque la décision convenue est l'intégration et que l'action résultante est le respect intégral des anciennes dimensions. Un symbole particulier est alors appliqué au lot et renvoie au texte suivant qui apparaît au bas du plan cadastral de rénovation :

«En vertu d'une décision du ministre des Ressources naturelles, les mesures et contenances des lots identifiés de cette façon ont été reportées intégralement du registre cadastral en vigueur avant cette rénovation cadastrale».

La rémunération est calculée à l'aide du nombre de lots issus de la rénovation, de la décision du Ministre pour chacun d'eux et du coût unitaire mentionné dans la proposition avec prix. Les deux premiers paramètres sont extraits du fichier des attributs d'un lot.

PRODUITS NON REQUIS

Le processus retenu dans les présentes instructions et les modifications législatives concernant le cadastre font que le Ministre ne requiert plus du Fournisseur certains produits anciennement transmis lors des rénovations de 1985 à 1992.

Ces produits sont :

- le fichier des coordonnées;
- l'historique cadastral;
- le plan d'opérations;
- le plan de concordance;
- la version écrite du plan cadastral de rénovation;
- la version écrite du document joint au plan.

CHAPITRE 3. LE MODE DE RÉALISATION

Ce chapitre décrit, pour chacune des quatre phases du processus de rénovation, le mode de fonctionnement ainsi que les rôles et responsabilités du Fournisseur et du Ministre. On retrouve la liste des biens livrables exigés à chacune des livraisons à la fin du présent chapitre. La description de chacun de ces biens livrables se retrouve au chapitre 5.

PHASE I - ÉVALUATION DU MORCELLEMENT

Rappelons que la phase I sert à évaluer l'état actuel du cadastre et à déterminer le nombre de lots qui seraient créés au terme du mandat. Pour chaque type de morcellement, ces lots sont classés dans les types de lot intégrable ou non intégrable. Ce dénombrement doit tenir compte des regroupements prévus.

AUTORISATION DE DÉBUTER LE MANDAT

Sur réception de l'avis d'autorisation transmis par le Ministre, le Fournisseur peut entreprendre les travaux. Le Ministre lui fournit alors la documentation spécifiée au devis technique. Parmi celle-ci se retrouve le fichier des personnes inscrites aux rôles dont la structure est définie à l'annexe I.

AVIS D'INTENTION

Au même moment, le Ministre transmet aux organismes et personnes concernés l'avis d'intention de procéder à la rénovation cadastrale.

CUEILLETTE DE L'INFORMATION FONCIÈRE

Le Fournisseur se doit de recueillir toutes les données pertinentes relatives aux droits de propriété inscrites au bureau de la publicité des droits et de consulter notamment la municipalité et les grands propriétaires fonciers mentionnés au devis en vue d'obtenir toute information complémentaire.

Les informations recueillies par le Fournisseur lui permettent de compiler le morcellement foncier, d'associer des titres de propriété à chacune des parcelles et de déceler les anomalies cadastrales intrinsèques apparentes sur les documents cadastraux.

LIVRAISON N° 1

C'est après avoir effectué les travaux précités que le Fournisseur procède à la livraison n° 1.

ANALYSE D'INTÉGRATION DES SECTEURS

L'analyse d'intégration a pour but de qualifier chacun des secteurs et conséquemment d'établir le type des lots qui s'y trouvent. Pour ce faire, le Fournisseur procède au découpage du territoire en secteurs⁸. Il détermine des points de contrôle d'intégration et procède aux opérations visant leur rattachement au réseau géodésique.

Le Fournisseur analyse ensuite les secteurs de la façon décrite aux chapitres 2 et 4 des présentes instructions. Les conclusions de cette analyse se retrouvent dans le rapport d'analyse des secteurs.

EXERCICE DE REGROUPEMENT

Le Fournisseur retrace les emplacements composés de plus d'un lot ou d'une partie de lot. Il analyse chacun d'eux afin de déterminer s'ils respectent les principes de regroupement définis au chapitre 4.

Les justifications de regrouper ou non les lots susceptibles de l'être doivent apparaître dans le rapport sur l'exercice de regroupement.

⁸ Les critères permettant le découpage du territoire en secteurs sont présentés au chapitre 4.

PRÉPARATION DES BIENS LIVRABLES DE LA LIVRAISON N° 2

La livraison n° 2 complète les travaux effectués dans la première phase du processus de rénovation cadastrale.

PHASE II - DÉCISION DU MINISTRE

Lors de la phase II, le Ministre évalue les biens livrables de la livraison n° 2 et les recommandations qui y sont formulées. Au besoin, le Fournisseur est appelé à donner des explications relatives à certaines situations particulières.

Au terme de ce travail, le Ministre rend sa décision relative aux lots intégrables et non intégrables, révisé le coût du mandat et transmet au Fournisseur les documents annotés de la livraison n° 2.

PHASE III - PRÉPARATION DU PLAN CADASTRAL

Le but de la phase III est de permettre au Fournisseur de confectionner le plan projet de rénovation. Deux livraisons sont prévues lors de cette phase. La livraison produite au terme de celle-ci (livraison n° 3) sert lors de la consultation des propriétaires; elle est précédée d'une livraison optionnelle (livraison n° 6) pour effectuer des tests de validation.

RECHERCHES COMPLÉMENTAIRES

Le Fournisseur poursuit les recherches entreprises lors de la phase I afin de compléter son analyse. Ces recherches complémentaires permettent aussi de procéder à une mise à jour des données recueillies en début de mandat.

CAPTAGE DES DONNÉES

Le Fournisseur doit recueillir, pour les secteurs nécessitant une nouvelle représentation cadastrale, les données nécessaires à l'analyse foncière afin d'obtenir une image fidèle du morcellement existant.

ANALYSE FONCIÈRE

L'analyse foncière permet à l'arpenteur-géomètre d'établir son opinion sur la représentation et le positionnement du morcellement foncier.

L'analyse foncière peut mener à la découverte d'anomalies cadastrales non décelées lors de la phase I. La découverte de telles anomalies peut modifier le statut de certains lots les faisant passer du statut d'intégrable à non intégrable.

Dans le cadre de son analyse, le Fournisseur doit aviser les grands propriétaires fonciers de tout écart entre les résultats de son analyse et les prétentions exprimées par ceux-ci.

Le Fournisseur doit faire rapport de ces constatations et de toutes autres situations particulières pouvant entraîner sur les lots ou secteurs concernés une action résultante contraire à celle prévue au terme de la phase II.

TEST DE VALIDATION - LIVRAISON N° 6

Lors du premier mandat d'un contrat, le Fournisseur peut, s'il le désire, soumettre pour fins de validation un échantillon des fichiers prévus à la livraison n° 3. Ce test de validation correspond à la livraison n° 6 et permet ainsi de s'assurer de la compatibilité avec les systèmes du Ministre et du respect des instructions quant à la présentation des fichiers. Le Fournisseur a le loisir de soumettre une seconde version de cet échantillon afin de valider les corrections apportées.

S'il le juge à propos, le Fournisseur peut demander au Ministre d'effectuer d'autres tests de validation des fichiers prévus à la livraison n° 3. Ces autres tests sont cependant assujettis à des frais de services tels que prévus au contrat.

LIVRAISON N° 3

Le Fournisseur confectionne les biens livrables de la livraison n° 3 à partir du résultat de ses analyses d'intégration de secteurs et de son analyse foncière.

Il doit s'assurer que les informations contenues dans les biens livrables de cette livraison ont été mises à jour et reflètent fidèlement la situation du morcellement foncier, tant cadastral que par titre, telle qu'elle existe au plus tard 15 jours avant la date prévue pour cette livraison.

Le Ministre transmet au Fournisseur, sur demande, copie des plans cadastraux illustrant tout nouveau morcellement situé à l'intérieur du territoire concerné. Le Fournisseur a la responsabilité de s'assurer de leur dépôt au bureau de la publicité des droits.

DEMANDES D'AVIS TECHNIQUES AUPRÈS DES GRANDS PROPRIÉTAIRES ET DÉCLENCHEMENT DE LA CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Dès que les biens livrables sont jugés acceptables, le Ministre produit des demandes d'avis techniques auprès des grands propriétaires. Leurs commentaires servent à décider de la reprise de certains travaux d'analyse foncière ou de la tenue de la consultation des propriétaires. Dans ce dernier cas, le Ministre fixe la période pour la tenue des séances de consultation et prépare l'envoi des avis personnalisés de consultation à chacun des propriétaires concernés.

PHASE IV - FINALISATION DE LA RÉNOVATION

La quatrième phase comprend la consultation des propriétaires, le suivi des requêtes des propriétaires et la période d'interdiction d'aliénation. Elle se termine par le dépôt d'une copie certifiée du plan cadastral de rénovation au bureau de la publicité des droits.

CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES⁹

Un des objectifs de cet événement étant de permettre aux propriétaires de s'exprimer, le Fournisseur doit être en mesure de répondre aux questions qui lui sont adressées. Il doit donc, à cette occasion, avoir à sa disposition les ressources humaines et matérielles requises. Le plan du morcellement projeté de la livraison n° 2 est un des documents requis.

De plus, tout propriétaire bénéficie d'une période additionnelle de 15 jours pour se manifester et formuler une requête. Ces requêtes d'analyse foncière additionnelle doivent être inscrites et considérées comme celles provenant de la consultation des propriétaires.

SUIVI DES REQUÊTES DES PROPRIÉTAIRES

La période suivant la consultation des propriétaires sert pour le traitement de chacune des demandes formulées lors de la consultation et subséquemment.

Chacune des requêtes est suivie de l'envoi d'un avis personnalisé indiquant la suite qui lui est donnée. Le Fournisseur doit donc être en mesure de justifier chacune de ses décisions, qu'elle ait impliqué une modification ou le maintien de son opinion originale.

LIVRAISON N° 4

La livraison n° 4 est prévue pour permettre au Ministre de s'assurer du traitement de chacune des requêtes et d'exercer un contrôle sur les modifications apportées depuis la dernière livraison.

⁹ Cette activité est plus amplement décrite au chapitre 4.

PÉRIODE D'INTERDICTION D'ALIÉNATION ET MISE À JOUR DU PRODUIT

Le Fournisseur profite des premiers jours de la période d'interdiction d'aliénation pour mettre à jour le contenu des biens livrables de la livraison n° 5. Il doit s'assurer que les informations produites sont conformes à celles apparaissant dans les index des immeubles et sur les plans cadastraux déposés au bureau de la publicité des droits.

LIVRAISON N° 5 ET FINALISATION DU PRODUIT

Le Fournisseur doit transmettre au plus tard 4 jours après le début de la période d'interdiction les biens de la livraison n° 5.

Un dernier contrôle de qualité est effectué par le Ministre sur ces biens livrables. Ce contrôle porte sur les modifications apportées depuis la dernière livraison.

Au terme de ce contrôle, si quelques corrections mineures (nécessitant moins d'une journée de travail) doivent être apportées, le Fournisseur pourra les effectuer dans les locaux désignés par le Ministre avec les ressources matérielles et humaines que ce dernier met à sa disposition.

VERSION ÉCRITE DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION ET DU DOCUMENT JOINT

À partir du fichier du plan cadastral de rénovation, du fichier de la planche d'agrandissements, du fichier des attributs d'un lot et de celui contenant les informations générales, le Ministre produit la version écrite du plan cadastral de rénovation et du document joint que le Fournisseur signe.

ÉTAPE FINALE

Le Ministre procède à l'officialisation des documents et transmet les avis personnalisés de modification aux personnes concernées.

SYNTHÈSE DES ÉTAPES

PHASE I - ÉVALUATION DU MORCELLEMENT

- autorisation de débiter le mandat par le Ministre
- envoi de l'avis d'intention par le Ministre aux propriétaires
- cueillette de l'information foncière
- compilation du morcellement foncier

- transmission au Ministre

- du plan du morcellement actuel
- du rapport de recherches sur les titres

LIVRAISON 1

- captage de données-localisation des PCI
- analyse d'intégration de secteurs
- exercice de regroupement

- transmission au Ministre

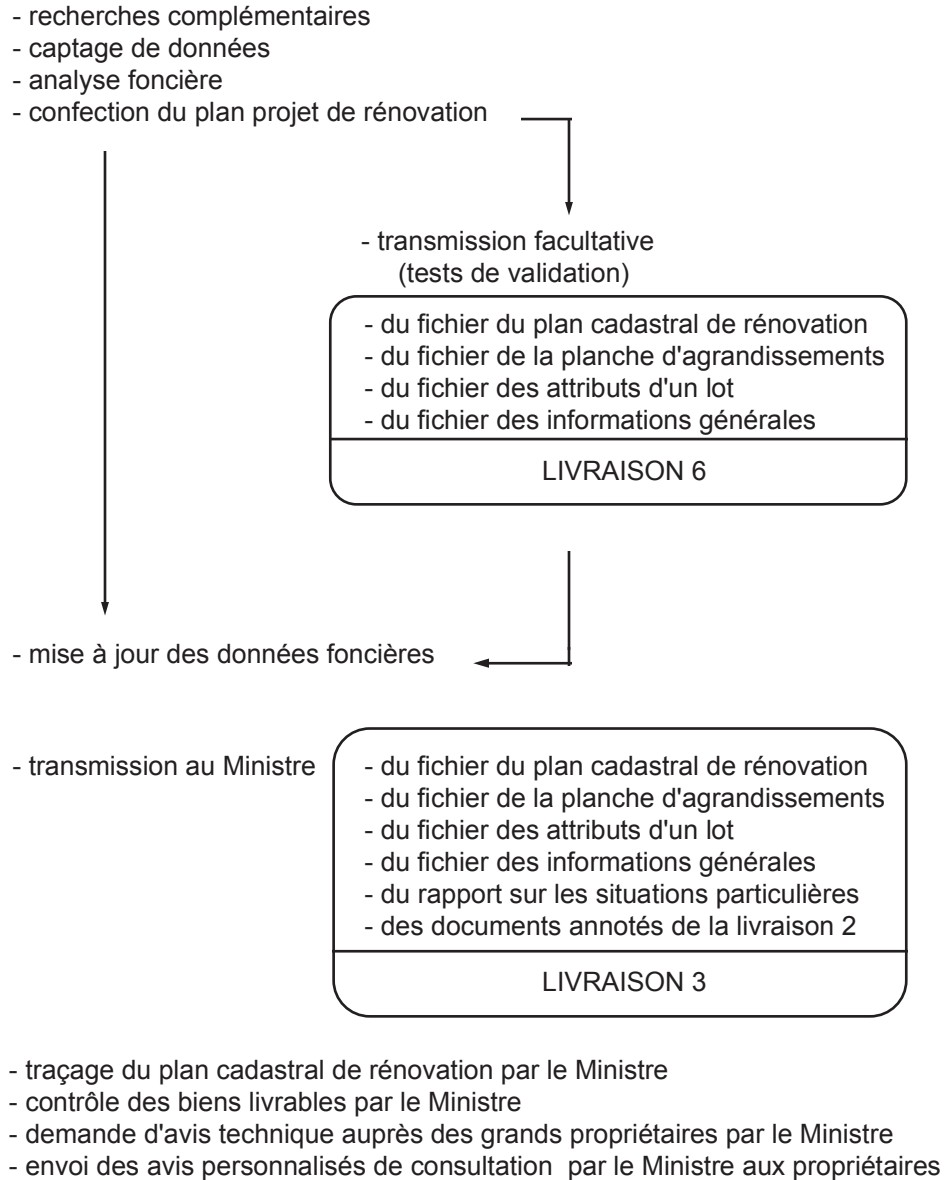
- du fichier des points de contrôle d'intégration
- du fichier des attributs d'un lot
- du plan de morcellement projeté
- du rapport d'analyse des secteurs
- du rapport sur l'exercice de regroupement
- des documents de la livraison précédente

LIVRAISON 2

PHASE II - DÉCISION DU MINISTRE

- contrôle des biens livrables par le Ministre
- évaluation par le Ministre des recommandations du Fournisseur
- décision du Ministre relative aux lots intégrables et non intégrables
- révision du coût du mandat par le Ministre
- transmission de la décision du Ministre au Fournisseur

PHASE III - PRÉPARATION DU PLAN CADASTRAL



PHASE IV - FINALISATION DE LA RÉNOVATION

- tenue de la consultation des propriétaires
- confirmation par le Ministre de la date du début de la période d'interdiction d'aliénation
- suivi des requêtes des propriétaires

- transmission au Ministre

- du fichier du plan cadastral de rénovation
- du fichier de la planche d'agrandissements
- du fichier des attributs d'un lot
- du fichier des informations générales
- du fichier des avis personnalisés de modification
- des requêtes d'analyse foncière additionnelle
- du rapport sur les situations particulières
- des documents annotés de la livraison 3

LIVRAISON 4

- traçage du plan cadastral de rénovation par le Ministre
- contrôle des biens livrables par le Ministre
- mise à jour des documents durant la période d'interdiction d'aliénation

- transmission au Ministre

- du fichier du plan cadastral de rénovation
- du fichier de la planche d'agrandissements
- du fichier des attributs d'un lot
- du fichier des informations générales
- du fichier des avis personnalisés de modification
- du rapport sur les situations particulières
- des documents annotés de la livraison 4

LIVRAISON 5

- contrôle des biens livrables par le Ministre
- modifications mineures par le Fournisseur (s'il y a lieu)
- traçage du plan cadastral de rénovation par le Ministre
- préparation du document joint par le Ministre
- envoi des avis personnalisés de modification par le Ministre
- signature des documents par le Fournisseur
- officialisation du plan cadastral de rénovation par le Ministre
- transmission par le Ministre des copies certifiées au bureau de la publicité des droits et à la municipalité
- décompte final par le Ministre des lots rénovés

LES BIENS LIVRABLES PAR LIVRAISON ET PAR PHASE

Le tableau qui suit énumère les biens livrables à produire lors des diverses livraisons. Le Fournisseur identifie chacun d'eux à l'aide du code qui y est associé.

BIENS LIVRABLES	CODES	PHASE 1		PHASE 3		PHASE 4	
		LIV. 1	LIV. 2	LIV. 6	LIV. 3	LIV. 4	LIV. 5
Plan du morcellement actuel	01	X					
Rapports de recherches sur les titres	02	X					
Plan du morcellement projeté	03		X				
Rapport d'analyse des secteurs	04		X				
Fichier des attributs d'un lot	05		X	X	X	X	X
Fichier des points de contrôle d'intégration	06		X				
Rapport sur l'exercice de regroupement	07		X				
Fichier du plan cadastral de rénovation	08			X	X	X	X
Fichier des informations générales	09			X	X	X	X
Documents annotés de la livraison précédente	10		X		X	X	X
Rapport sur les situations particulières	11				X	X	X
Fichier des avis personnalisés de modification	12					X	X
Requêtes d'analyse foncière additionnelle (RAFA)	14					X	
Fichier de la planche d'agrandissements	15			X	X	X	X

CHAPITRE 4. DÉFINITIONS ET RÈGLES

LE MORCELLEMENT FONCIER

Le morcellement foncier est la concrétisation de l'intention d'un propriétaire de fractionner sa propriété en parcelles. Au sol, ce morcellement se traduit souvent par des marques d'occupation ou de possession, tels repères d'arpentage, clôtures, haies, fossés, etc.

Il est aisé de constater, lorsque l'on sillonne le territoire québécois, que l'ensemble du morcellement n'est pas uniforme. On y rencontre des forêts, des étendues agricoles, des lieux de villégiature, des villages ainsi que des villes de plus ou moins grande envergure.

Ces caractéristiques justifient de distinguer, pour l'ensemble du territoire cadastré, différents types de morcellement.

De plus, le territoire a été morcelé à des époques différentes, pour des besoins différents et selon des coutumes différentes. En conséquence, le traitement des lots à rénover nécessite des efforts variables selon l'état et la qualité du morcellement. Les opérations visant à intégrer les lots jugés corrects diffèrent de celles ayant pour but de désigner les parcelles non définies au cadastre ou de corriger les lots en anomalie; l'ampleur des levés et de l'analyse foncière variant selon les cas rencontrés.

Conséquemment, les différences dans le traitement des lots à créer ont une influence, dans un premier temps, sur les coûts de production et, dans un second temps, sur la responsabilité professionnelle du Fournisseur.

Un des objectifs de la phase I du processus de rénovation cadastrale est de dénombrer les lots qui seront créés à l'issue du mandat en prenant en considération l'état du morcellement. Ce dénombrement se fera en procédant à des évaluations par secteur.

DÉFINITION DES TYPES DE MORCELLEMENT

Les limites des divers types de morcellement sont établies par le Ministre. Elles sont fournies dans le devis technique du mandat.

Urbain

- forte densité de morcellement;
- la majorité des parcelles sont identifiées au cadastre;
- morcellement souvent matérialisé par des repères d'arpentage.

Forestier

- distingué par la présence prédominante d'un couvert forestier;
- constitué de lots ou parties de lots originaires de grande superficie;
- peu de marques d'occupation apparentes;
- accessibilité généralement difficile.

Agricole

- situé en milieu rural;
- vocation agricole;
- constitué de lots ou parties de lots originaires de grande superficie;
- marques d'occupation constituées de clôtures, de digues de roches, de fossés ou de chemins facilement repérables.

Linéaire

- situé en milieu rural;
- exclusion des types de morcellement forestier et agricole;
- vocation généralement liée à l'habitation;
- se retrouve en bordure des routes et chemins;

- constitué de parcelles cadastrées ou de parties de lots de superficie réduite par rapport aux emplacements situés dans les types de morcellement forestier et agricole;
- marques d'occupation de divers types, non uniformes.

Village

- situé en milieu rural;
- constitué de lots originaires de petite superficie et d'emplacements situés sur des parties de lots originaires ou subdivisés;
- marques d'occupation de divers types, non uniformes;
- le morcellement a généralement devancé la création du cadastre.

Villégiature

- généralement situé en bordure des cours d'eau;
- utilisation à des fins récréatives (résidences secondaires);
- généralement constitué de parcelles non distinctement identifiées au cadastre; morcellement créé par titre;
- peu de travaux d'arpentage.

Propriété superficière

- morcellement vertical;
- morcellement non identifié au cadastre au moment de la rénovation;
- nécessite la confection d'un plan complémentaire.

Cadastre vertical, copropriété divisée, coemphythéose

- parcelles obligatoirement toutes identifiées au cadastre;
- situées généralement en milieu urbain ou de villégiature;
- ces lots sont réputés faire partie du plan de rénovation même si le Ministre ne les identifie pas sur le plan ,
- ces lots sont tous considérés comme intégrables;

Territoires à convertir

- constitués de lots situés à l'intérieur de territoires ayant fait l'objet de rénovations cadastrales entre 1985 et 1992;
- parcelles toutes identifiées au cadastre;
- cadastre connu en version écrite et en version informatisée au moment de la rénovation;
- la version informatisée n'est pas nécessairement à jour.

LES TYPES DE LOT

Considérant que l'effort requis pour redésigner les lots jugés corrects est moindre que celui requis pour corriger les lots en anomalie ou pour désigner les parties de lots et que le Fournisseur engage sa responsabilité professionnelle lorsqu'il corrige les lots en anomalie ou désigne les parties de lots.

Il est convenu que le processus de rénovation implique le traitement de deux types de lot :

- les lots intégrables;
- les lots non intégrables;

lesquels sont plus spécifiquement définis comme suit :

Lot intégrable

Un lot intégrable est un lot dont les données officielles (mesures et contenance) sont complètes et ne renferment pas d'anomalie cadastrale.

Tel lot est intégré au plan cadastral de rénovation en y reportant intégralement les mesures et la contenance indiquées sur les documents conservés dans les archives du ministère, après conversion dans le système métrique le cas échéant.

Lot non intégrable

Un lot non intégrable est un lot sujet aux particularités suivantes :

- tout lot dont les données cadastrales ne permettent pas de reconstituer sa géométrie à l'intérieur de la tolérance énoncée au présent chapitre;
- tout lot dont les données cadastrales de mesures et de contenance sont absentes ou incohérentes;
- tout emplacement non distinctement identifié au cadastre.

LES SECTEURS

Un secteur est constitué d'un ensemble de lots à l'intérieur d'un même type de morcellement. On distingue deux catégories de secteurs :

- les secteurs intégrables;
- les secteurs non intégrables.

Secteur intégrable

Un secteur intégrable se définit comme étant une zone où :

- le cadastre est un témoin fidèle, en respect de la tolérance établie, des intentions des propriétaires de morceler; que ce morcellement ait précédé ou soit postérieur aux opérations cadastrales effectuées en vue de l'officialiser;
- les titres de propriété actuels ne viennent pas en contradiction avec ces intentions de morceler.

La présence de quelques parties de lots à l'intérieur d'un secteur intégrable ne modifie pas le caractère de ce secteur.

Secteur non intégrable

Un secteur ne répondant pas à l'une ou l'autre des caractéristiques ci-dessus mentionnées est considéré comme non intégrable.

Paramètres pour définir l'étendue maximale d'un secteur

L'étendue d'un secteur varie selon les types de morcellement. Le tableau qui suit indique les paramètres obligatoires et facultatifs qui servent à déterminer l'étendue maximale d'un secteur pour chaque type de morcellement.

TYPES DE MORCELLEMENT								
PARAMÈTRES	URBAIN	COPROPRIÉTÉ DIVISE	VILLAGE	LINÉAIRE	FORESTIER	AGRICOLE	VILLÉGIATURE	TERRITOIRE À CONVERTIR
Limites topographiques (rues, routes, cours d'eau, chemin de fer)	O	---	O	O	O	O	O	O
Type de morcellement	O	---	O	O	O	O	O	O
Ligne de lots originaires	F	---	F	F	F	F	F	F
Ligne de lot de subdivision	F	---	F	F	F	F	F	F
Ligne de cadastre	F	---	F	O	O	O	F	F
Ligne de rang	F	---	F	F	O	O	F	F
± 80 % de lots intégrables en secteur intégrable	O	---	O	O	O	O	O	O
Pas de lot intégrable en secteur non-intégrable	O	---	O	O	O	O	O	O
± 1 km	F	---	F	O	F	F	O	F
O = OBLIGATOIRE F = FACULTATIF								

N.B. : Il est à noter que les rues, routes et chemins de fer servant à délimiter des secteurs devront obligatoirement être inclus dans un secteur.

LE NOUVEAU MORCELLEMENT

Le Fournisseur doit représenter sur le plan cadastral de rénovation tout le morcellement inscrit ou déposé au bureau de la publicité des droits en date du premier jour de la période d'interdiction d'aliénation; il aura donc à considérer tout morcellement s'ajoutant lors de la réalisation de son mandat.

Est considéré nouveau, le morcellement, par titre ou par cadastre, qui n'a pu être illustré sur le plan de morcellement projeté de la livraison n° 2.

TRAITEMENT DU NOUVEAU MORCELLEMENT PAR TITRE

Tout nouveau morcellement créé par titre est considéré non intégrable.

TRAITEMENT DU NOUVEAU MORCELLEMENT PAR CADASTRE

Pour le nouveau morcellement par cadastre on distingue les lots de cadastre vertical et de copropriété divise ou les lots conventionnels.

Lots de cadastre vertical et de copropriété divise

Ces lots font partie d'un type de morcellement particulier et sont toujours intégrables.

Lots conventionnels

Le type des lots d'un nouveau morcellement créé avant la date de la mise à jour du plan cadastral de rénovation de la livraison n° 3 est déterminé de la même façon qu'en phase I.

Les lots créés après la date de mise à jour du plan cadastral de rénovation de la livraison n° 3 sont considérés intégrables lorsque le périmètre du nouveau morcellement se juxtapose à celui du morcellement qu'il remplace et ce, à l'intérieur de l'écart maximal permis pour assurer la qualité métrique du plan.

RÉVISION DU TYPE DE MORCELLEMENT

Suite à la création de nouveaux morcellements, le Ministre peut revoir les limites des types de morcellement originalement définies afin de respecter les définitions des types de morcellement.

LES POINTS DE CONTRÔLE D'INTÉGRATION

L'intégration des lots ne peut être réalisée sans avoir préalablement l'assurance que le secteur est intégrable.

Les points de contrôle d'intégration servent à déterminer si un secteur est intégrable et à contrôler la position du morcellement.

L'atteinte de ces objectifs ne peut se faire sans comparer des points de contrôle d'intégration aux points cadastraux correspondants.

ÉTABLISSEMENT DES POINTS DE CONTRÔLE D'INTÉGRATION

Règle générale, les repères et bornes constituent des points de contrôle d'intégration (PCI). Il en va de même pour les marques d'occupation telles que clôtures, murs, fossés qui, suivant l'opinion du Fournisseur, indiquent un sommet de lot.

La position d'un PCI peut également être le résultat d'un calcul mathématique effectué à partir d'informations apparaissant sur divers documents.

Le type de morcellement dans lequel se situe un secteur, les tolérances d'intégration qui s'y rattachent, de même que la nature et la qualité des éléments retracés sont des facteurs que le Fournisseur doit considérer lors de l'établissement des PCI et l'analyse d'intégration qui s'en suit.

Les PCI doivent être référencés au système géodésique et par le fait même, leurs coordonnées calculées dans le système SCOPQ.

Pour tout secteur, le Fournisseur doit localiser un minimum de 6 PCI sauf si tel secteur compte moins de 6 emplacements. Il doit s'assurer d'une distribution uniforme de ces points à l'intérieur de chacun des secteurs à traiter afin d'être en mesure de procéder à la comparaison requise sur toute l'étendue du secteur.

DÉTERMINATION DES POINTS CADASTRAUX

Les points cadastraux (PC) résultent de la reconstitution mathématique des sommets des lots correspondant aux PCI localisés.

Les coordonnées des PC sont obtenues à partir des données contenues ou déduites des documents cadastraux existants.

ANALYSE D'INTÉGRATION

L'analyse d'intégration consiste à comparer les coordonnées des PCI avec celles des PC suite à leur transformation dans le système SCOPQ. Elle permet de qualifier un secteur.

Un secteur est jugé intégrable lorsque le test statistique permet de vérifier l'hypothèse selon laquelle l'écart moyen entre les PCI et les PC est inférieur ou égal à la tolérance d'intégration établie pour le type de morcellement du secteur analysé avec une probabilité de 99,74 % et selon une distribution du khi-carré.

La formule permettant de vérifier cette hypothèse est la suivante :

$$\frac{\Sigma (\Delta x^2 + \Delta y^2)}{Ti^2} \leq \chi^2$$

où	$\Sigma (\Delta x^2 + \Delta y^2)$	=	sommation des écarts
	Δx	=	écart entre l'abscisse d'un PCI et celle de son PC correspondant après transformation ($X_{pci} - X_{pc}$)
	Δy	=	écart entre l'ordonnée d'un PCI et celle de son PC correspondant après transformation ($Y_{pci} - Y_{pc}$).
	Ti	=	tolérance d'intégration
	χ^2	=	critère d'intégration

Lors de la transformation des coordonnées des points cadastraux dans le système SCOPQ, le Fournisseur doit s'assurer que le seul facteur de mise à l'échelle à considérer est celui tenant compte des effets de la projection cartographique et du relief (facteur échelle combiné). La mise à l'échelle qui aurait pour effet d'amoinrir les écarts est à éviter puisqu'elle fausserait les résultats à analyser.

Le tableau qui suit fait état de la qualité métrique de la représentation des mesures et des tolérances d'intégration établies en fonction des types de morcellement tandis que le second établit la valeur du critère d'intégration selon le nombre de points de contrôle d'intégration localisés.

Type de morcellement	Tolérance d'intégration Ti (m)	Qualité métrique (mesure)
Urbain	0,10	0,42
Village		
Villégiature		
Territoire à convertir (sauf indication contraire du MRN)		
Linéaire	0,20	0,84
Agricole	0,50	2,10
Forestier (1:10 000)	1,05	4,20
Forestier (1:20 000)	2,10	8,40
Cadastre vertical, copropriété divisée et coemphythéose	Non applicable	

Valeur du critère d'intégration

Nombre de PCI	Valeur du critère	Nombre de PCI	Valeur du critère
3	14,2	13	46,5
4	18,3	14	49,3
5	21,9	15	52,1
6	25,4	16	54,8
7	28,6	17	57,5
8	31,8	18	60,2
9	34,8	19	62,9
10	37,8	20	65,6
11	40,8	25	78,6
12	43,6	30	91,4

Note : Dans le cas où plus de 20 PCI servent pour l'analyse, la valeur du critère d'intégration s'obtient par interpolation linéaire.

Exemple :

8 points de contrôle d'intégration ont été localisés dans un secteur de type urbain. Suite à la transformation des coordonnées des points cadastraux dans le système de coordonnées des PCI (SCOPQ) le résultat de la sommation des écarts moyens est de 0,330 m².

Ce secteur est déclaré non intégrable puisque :

$$\frac{0,330 \text{ m}^2}{(0,10 \text{ m})^2} = 33 > 31,8$$

Le Fournisseur transmet les résultats des analyses d'intégration qu'il a effectuées dans le rapport d'analyse des secteurs.

LES ANOMALIES CADASTRALES INTRINSÈQUES

Les lots comportant des anomalies cadastrales intrinsèques sont non intégrables.

Les anomalies cadastrales intrinsèques sont regroupées comme suit :

- Pour un lot :
 - mesures ou contenance manquantes;
 - mesures ou contenance ne pouvant être déduites avec certitude;
 - mesures ou contenance approximatives;
 - incohérence entre les mesures et la contenance au-delà de l'écart maximal permis.
- Pour des lots contigus :
 - différence entre les mesures de lignes communes au-delà de l'écart maximal permis.

L'analyse des documents cadastraux en phase I permet de retracer les lots comportant des anomalies cadastrales intrinsèques. Exceptionnellement, le Ministre acceptera de modifier le statut d'un lot déclaré intégrable lors de la phase I, seulement dans le cas où l'incohérence entre les mesures et la contenance de ce lot, au-delà de l'écart maximal permis, est constatée en phase III.

LE REGROUPEMENT DE LOTS (OU PARTIES DE LOTS)

Sauf pour l'immatriculation des emprises des rues, routes et chemins de fer qui sont assujetties à des règles particulières, le Fournisseur procède au regroupement des parcelles constituant une propriété selon les principes ci-après édictés.

PRINCIPES ASSOCIÉS AU REGROUPEMENT DE LOTS (OU PARTIES DE LOTS)

- La rénovation cadastrale identifie le morcellement d'un territoire; conséquemment cette opération ne peut servir à en créer.
- Le but à atteindre par la rénovation cadastrale est d'associer un numéro de lot distinct à chaque propriété. Le regroupement de lots est le moyen pour atteindre cette fin.
- Le Fournisseur procède au regroupement de lots (ou parties de lots) constituant une propriété, à moins d'avoir reçu un avis contraire motivé du propriétaire ou du Ministre.
- Le Fournisseur doit justifier son choix de regrouper ou non des lots dans son rapport sur l'exercice de regroupement.
- Les lots (ou parties de lots) pouvant faire l'objet d'un regroupement doivent être contigus et être détenus par le même propriétaire.
- Le regroupement des lots indiqués sur un plan de cadastre vertical, de copropriété divise ou de coemphytéose n'est pas permis.
- Le lot résultant d'un regroupement ne peut excéder les limites d'une circonscription foncière.

FACTEURS À CONSIDÉRER

Les facteurs justifiant le Fournisseur à regrouper ou non des lots (ou partie de lots) doivent être les mêmes que ceux qui inciteraient le propriétaire à prendre une décision à cet effet. À titre d'exemple : les facteurs à considérer sont :

- la destination finale de l'immeuble;
- l'utilisation à une même fin des parcelles constituantes;
- le contenu du titre de propriété;
- le choix du propriétaire.

LE CONTRÔLE DES BIENS LIVRABLES

En premier lieu, le contrôle des biens livrables vise à s'assurer que la méthode préconisée dans la proposition du Fournisseur est respectée.

Les documents transmis par le Fournisseur font l'objet de différents contrôles visant à s'assurer de plus qu'ils répondent aux exigences décrites dans les présentes instructions et par le fait même respectent le degré de qualité désirée.

Outre la consultation des propriétaires qui permet de vérifier la fiabilité de la représentation du morcellement, les autres contrôles s'exerçant sur les biens livrables comprennent :

- le contrôle de la présence des documents et des données qu'ils doivent contenir à chacune des livraisons;
- le contrôle de la forme des documents et des données;
- le contrôle du contenu des rapports et des fichiers;
- le respect des exigences en matière d'établissement des points de contrôle d'intégration et de découpage des secteurs;
- l'exactitude de données inscrites au plan;
- la cohérence entre les différents documents.

Tous ces contrôles permettent de juger de la recevabilité et de l'acceptabilité des biens livrables auxquels s'associent les clauses de pénalités prévues au contrat. Ils permettent de plus d'assurer la qualité de la désignation cadastrale, de la représentation et de la position des lots créés.

IMMATRICULATION DES EMPRISES DES RUES, ROUTES ET CHEMINS DE FER

À moins d'indications contraires de la part du propriétaire concerné, les règles suivantes s'appliquent pour l'immatriculation des rues, routes et chemins de fer.

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR L'IMMATRICULATION DES RUES

- toutes les parcelles situées à l'intérieur de l'emprise d'une rue doivent être regroupées sous un seul numéro de lot;
- un lot créé par rénovation correspond habituellement à l'espace compris entre deux rues transversales;
- un numéro de lot ne doit identifier qu'un seul nom de rue;
- la limite d'un lot doit correspondre à l'intersection avec l'emprise d'une autre rue;
- l'intersection de rues ne peut faire l'objet d'une immatriculation spécifique;
- l'immatriculation des rues est soumise à la municipalité concernée pour consultation.

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR L'IMMATRICULATION DES ROUTES

- les emprises de routes et les immeubles excédentaires doivent être immatriculés distinctement;
- toutes les parcelles situées à l'intérieur de l'emprise d'une route doivent être regroupées sous un seul numéro de lot;
- toutes les parcelles formant un immeuble excédentaire doivent être regroupées sous un seul numéro de lot;
- la limite d'un lot identifiant une emprise ou un immeuble excédentaire doit correspondre à l'intersection avec l'emprise d'une rue, route, chemin de fer ou ligne de lot originaire;
- l'immatriculation de l'emprise d'une route ou d'un immeuble excédentaire ne peut excéder les limites d'un mandat;
- l'intersection de routes ne peut faire l'objet d'une immatriculation spécifique;
- l'immatriculation des routes est soumise. selon le cas. au MTQ ou à la municipalité concernée pour consultation.

RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'IMMATRICULATION DES EMPRISES DES CHEMINS DE FER

- l'immatriculation d'un chemin de fer ne peut excéder les limites d'un mandat;
- la limite d'un lot de chemin de fer doit correspondre à une intersection d'emprise de rue, route, chemin de fer ou la limite d'un lot originaire;
- l'immatriculation des chemins de fer est soumise au propriétaire pour consultation.

IMMATRICULATION DES LOTS INDIQUÉS SUR UN PLAN DE CADASTRE VERTICAL, DE COPROPRIÉTÉ DIVISE OU DE COEMPHYTÉOSE

Le Ministre peut identifier ou non sur le plan de rénovation les lots indiqués sur un plan de cadastre vertical, de copropriété divise ou de coemphytéose. Ainsi, les règles concernant l'identification de ces lots sont les suivantes :

LOTS DE COPROPRIÉTÉ DIVISE HORIZONTALE

Les lots de copropriété divise horizontale, sont traités de la même façon que les lots conventionnels et doivent apparaître sur le plan cadastral de rénovation.

LOTS DE CADASTRE VERTICAL, DE COPROPRIÉTÉ DIVISE VERTICALE ET DE COEMPHYTHÉOSE

L'élément tridimensionnel associé aux lots de cadastre vertical, de copropriété divise verticale et de coemphytéose fait en sorte qu'ils ne peuvent apparaître sur le plan cadastral de rénovation.

Même s'ils ne sont pas identifiés sur le plan, ces lots sont réputés faire partie du plan cadastral de rénovation. Le fournisseur doit donc inscrire au fichier des attributs d'un lot, pour chacun d'eux, toutes les données descriptives qui s'y rattachent y compris la référence au plan ayant servi à leur création. Ce plan constitue le plan cadastral complémentaire.

Sur le plan cadastral de rénovation, le Fournisseur représente un polygone correspondant au périmètre du lot de base servant d'assiette à un cadastre vertical.

Le Fournisseur attribue à ce polygone un numéro unique qui fait appel à une numérotation différente de celle des lots. Ce numéro est placé à l'intérieur du polygone. Il n'apparaît jamais sur la version écrite du plan cadastral de rénovation.

Le Fournisseur inscrit aussi la référence au plan cadastral complémentaire et les mesures et contenance associées au polygone. Les mesures et contenance apparaissent sur la version écrite du plan pour la consultation des propriétaires mais n'apparaîtront pas sur la version finale contrairement à la référence au plan cadastral complémentaire qui sera montrée dans les deux cas.

Dans les cas de copropriété divise verticale développée par phase, des polygones représentant le lot de base servant d'assiette pour chaque édifice seront illustrés à l'intérieur du polygone correspondant au lot de base servant d'assiette à l'ensemble du projet.

PROPRIÉTÉS SUPERFICIAIRES

L'identification de tout le morcellement foncier implique l'immatriculation des propriétés superficielles à l'exception de celles identifiées à l'article 3031 du Code civil du Québec; cette immatriculation étant sujette en plus à une autorisation du Ministre. Ainsi, parallèlement à la préparation du plan cadastral de rénovation, le Fournisseur confectionne pour chacune des propriétés superficielles, n'étant pas déjà distinctement identifiées, un plan cadastral complémentaire. Ce plan est conçu en suivant des instructions qui seront émises ultérieurement.

Le lot situé au dessus d'une propriété superficielle est représenté sur le plan cadastral de rénovation de la même façon que tout lot conventionnel. Aux données inscrites s'ajoute en plus la référence au plan cadastral complémentaire.

COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES

La communication avec les propriétaires a pour objectifs de :

- permettre aux propriétaires d'être informés adéquatement sur la nature, la portée et les conséquences des travaux de rénovation cadastrale;
- permettre aux propriétaires de s'exprimer sur la représentation de leur propriété;
- susciter la participation des propriétaires que le Ministre et le Fournisseur ont tout intérêt à rencontrer et à consulter;
- permettre au Ministre d'exercer sa responsabilité de maître d'oeuvre en contrôlant la qualité du plan projet de rénovation cadastrale;
- permettre au Fournisseur d'enrichir sa documentation de base en recueillant les prétentions de propriétaires sur le contenu de leur propriété;
- permettre l'équité dans le traitement des propriétaires.

Pour rencontrer ces objectifs, la procédure de communication avec les propriétaires comporte un ensemble d'activités qui s'étendent du début d'un mandat jusqu'au dépôt du plan cadastral de rénovation. Elles sont les suivantes :

TRANSMISSION D'UN AVIS D'INTENTION

Dès le début d'un mandat, le Ministre transmet, un avis de son intention de procéder à une rénovation cadastrale.

Outre les indications exigées par la loi, l'avis décrit le territoire touché par les travaux, mentionne le nom du Fournisseur choisi et indique les étapes et l'échéance de réalisation. Enfin, le numéro d'une ligne téléphonique sans frais y est inscrit.

MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

Un service de renseignements téléphoniques est mis en place afin de répondre à des questions d'ordre général relativement à la rénovation cadastrale.

Ce service de renseignements téléphoniques est sous la responsabilité du ministre des Ressources naturelles.

RENCONTRE DU FOURNISSEUR AVEC LES PROPRIÉTAIRES

L'expérience acquise par le ministère des Ressources naturelles a démontré l'intérêt et la pertinence de rencontres entre l'arpenteur-géomètre Fournisseur et les propriétaires dans le cours de travaux de rénovation cadastrale.

Ces rencontres, menées à la discrétion et sous la responsabilité du Fournisseur, lui permettent de compléter sa cueillette d'information dans les secteurs plus problématiques ou plus pauvres en données pour ainsi faciliter l'analyse foncière.

CONVOCATION DES PROPRIÉTAIRES AUX SÉANCES DE CONSULTATION

Pour permettre la tenue des séances de consultation, le Ministre expédie, un avis à chacun des propriétaires visés par le plan pour lui faire part de l'objet, du lieu, de la date et de l'heure de la consultation.

Cet avis contient des informations propres à chacun des nouveaux lots représentés sur le plan projet de rénovation, ce qui en fait un avis personnalisé.

L'envoi d'un avis personnalisé à chacun des propriétaires vise à les renseigner sur la nature des modifications apportées à leurs propriétés. Ces renseignements leur permettent de décider de la pertinence de se rendre aux séances de consultation.

Enfin, la production des avis personnalisés est générée automatiquement à partir du fichier des attributs d'un lot remis au Ministre par le Fournisseur au terme de la phase III.

DÉROULEMENT D'UNE SÉANCE DE CONSULTATION

Un plan projet de rénovation est soumis à une consultation des propriétaires pour permettre aux personnes qui le désirent de s'exprimer.

Cet événement se divise en trois parties distinctes :

a) Accueil et information

Les représentants du Ministre accueillent les propriétaires et répondent à leurs questions se rapportant à l'objet, à la portée et aux effets de la rénovation cadastrale ainsi que sur le déroulement de la séance.

b) Consultation des documents

Cette étape permet aux propriétaires de prendre connaissance du plan projet de rénovation cadastrale et de demander des informations générales le concernant. Cette activité est sous la responsabilité du Fournisseur.

c) Rencontre du propriétaire avec l'expert foncier

Le propriétaire désireux d'obtenir des informations particulières touchant sa propriété peut rencontrer l'expert foncier.

Au terme de cette rencontre, le propriétaire est satisfait des réponses fournies ou formule une requête d'analyse foncière additionnelle qui est notée par un représentant du Ministre. Une copie de cette requête est remise au propriétaire concerné et au Fournisseur.

SUIVI DE LA CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Les propriétaires ont jusqu'à 15 jours après la tenue des séances de consultation pour consulter le plan projet de rénovation et présenter des requêtes d'analyse foncière additionnelle. Le Fournisseur doit maintenir un registre pour prendre note de toutes les communications qui lui sont adressées pendant cette période. Les requêtes d'analyse foncière additionnelle qui résultent de ces communications doivent être référées au Ministre à la livraison n° 4.

La période prévue entre la tenue des séances de consultation et la livraison n° 4 permet au Fournisseur de donner suite aux requêtes d'analyse foncière additionnelle. Il a donc la responsabilité de traiter chacune d'elles et de modifier, s'il y a lieu, son plan projet de rénovation cadastrale ainsi que les autres biens livrables s'y rapportant. Par la suite, il doit préparer le fichier des avis personnalisés de modification.

Le Ministre s'assure qu'une suite a été apportée à chacune des requêtes et procède au contrôle du fichier des avis personnalisés de modification.

Lors du dépôt du plan cadastral de rénovation, le Ministre produit et expédie les avis personnalisés de modification aux propriétaires requérants et à tous les autres propriétaires affectés par les modifications découlant de ces requêtes.

CADRE D'INTERVENTION AVEC LES GRANDS PROPRIÉTAIRES

Certains organismes sont propriétaires ou gestionnaires de plusieurs immeubles répartis sur le territoire cadastré du Québec. C'est le cas notamment pour le ministère des Ressources naturelles du Québec, le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, le ministère des Transports du Québec et les compagnies de chemins de fer.

Ce qui différencie ces gestionnaires fonciers des autres propriétaires, c'est la quantité de données foncières dont ils disposent et le nombre de fois qu'ils seront sollicités dans le cadre du programme de réforme cadastrale. Ces organismes, gestionnaires d'un parc immobilier important, constituent un groupe particulier que nous appelons grands propriétaires.

Compte tenu de l'impact de leur participation sur la qualité du cadastre rénové, la responsabilité du Fournisseur à l'égard des grands propriétaires mentionnés dans les documents d'appel d'offres s'énonce ainsi :

- recueillir les données foncières dont ils disposent (début de mandat);
- immatriculer et regrouper les lots conformément aux présentes instructions;
- informer les grands propriétaires fonciers du résultat de l'exercice de regroupement de leurs lots et des différences entre le résultat de l'analyse foncière et leurs prétentions (tout au long du mandat).

De façon à faciliter le travail du Fournisseur, le Ministre s'engage à :

- transmettre à tous les grands propriétaires le nom et les coordonnées du Fournisseur mandaté par le Ministre (début de contrat);
- demander aux grands propriétaires un avis technique sur l'immatriculation et la représentation de leurs propriétés avant la consultation des propriétaires;
- transmettre, si requis, copie de l'avis technique au Fournisseur.

DROITS DE PROPRIÉTÉ

L'article 3026 du Code civil du Québec exige, pour chacun des lots qui seront issus de la rénovation, l'identification du propriétaire et l'indication du mode d'acquisition et du numéro d'inscription de son titre de propriété.

Puisque les immeubles appartiennent toujours à quelqu'un, même ceux abandonnés, on aura normalement pour tout lot rénové :

- un propriétaire;
- un mode d'acquisition;
- un titre.

De plus, il est du devoir du Fournisseur de s'assurer que les lots issus de la rénovation ont bel et bien été concédés.

La mention du propriétaire apparent ou présumé, tel l'occupant ou le possesseur sans titre formel, est à proscrire sauf dans les cas de surplus de terrain ou de décalage de lot ne présupposant aucun empiètement.

Dans ces cas, la concordance entre le numéro de lot occupé, le numéro de lot sur lequel le titre s'exerçait et le nouveau numéro de lot prend toute son importance.

Lorsque le propriétaire est l'État, on indique selon le cas :

- «gouvernement du Canada», ministère de ...
- «gouvernement du Québec», ministère de ...

Les modes d'acquisition se limitent, selon chaque cas particulier, aux indications génériques ci-après :

- «contrat»
- «succession»
- «accession»
- «jugement»
- «loi». (On entend par cette expression, le mode basé sur toute source légale par opposition aux quatre modes précédemment mentionnés.)

Toute autre indication du mode d'acquisition sera refusée. (Voir le «Guide indicatif du mode d'acquisition» à l'annexe A des présentes instructions).

Tout mode d'acquisition est susceptible d'une demande de justification du Ministre, notamment dans le cas du mode d'acquisition par «accession» ou par la «loi».

En rénovation cadastrale, dans le cadre de l'immatriculation de la propriété immobilière, le mode d'acquisition par «prescription» ne peut être retenu. Ce dernier mode doit être nécessairement supporté par un jugement en reconnaissance du droit de propriété (a. 805 C.p.C.), même dans le cas de prescription acquisitive antérieure au 1^{er} janvier 1994.

L'exigence du numéro d'inscription du titre implique l'existence d'un titre formel inscrit à l'index des immeubles.

L'absence **exceptionnelle** d'indication du numéro d'inscription du titre ne se justifie que pour les territoires cadastrés non concédés, les rues et ruelles municipales, les biens sans maître.

LES CONCORDANCES

Le législateur prévoit l'établissement de concordances entre le numéro de lot mentionné au titre d'acquisition, le numéro de lot sur lequel le titre s'exerce et le nouveau numéro de lot.

Ces données de concordance sont consignées par le Fournisseur au fichier des attributs d'un lot.

À partir de ces données, le Ministre intègre les concordances dans un document joint au plan qui est transmis à l'officier de la publicité des droits.

LA DÉSIGNATION CADASTRALE

Le Ministre a adopté un mode de désignation cadastrale facile à administrer et à utiliser permettant de distinguer rapidement un lot rénové d'un lot non rénové.

Les nouvelles règles de désignation cadastrale peuvent se résumer ainsi :

- Une seule série de numéros pour toutes les propriétés du Québec; ce qui implique la disparition de la notion de "cadastre" comme unité de découpage territorial.
- Le terme "lot" est exclusivement employé pour désigner des unités foncières, partant la disparition d'appellations comme bloc, île, quai.
- À chaque lot est attribué un numéro de la série des nombres naturels entiers, ce qui suppose la fin de l'utilisation du trait d'union dans le numéro.
- La numérotation est composée exclusivement de chiffres arabes.
- Un lot ne déborde pas une circonscription foncière.
- À chaque lot sont prévus des attributs l'associant à une circonscription foncière, à une municipalité et à un plan cadastral.

CHAPITRE 5. LES BIENS LIVRABLES

L'objectif du présent chapitre est de décrire chacun des biens livrables que le Fournisseur aura à préparer lors de la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale. On retrouve ainsi des biens livrables exigés en version écrite et d'autres en version informatisée.

LES BIENS LIVRABLES EXIGÉS EN VERSION ÉCRITE

Les biens livrables suivants sont transmis au Ministre en version écrite :

- le plan du morcellement actuel;
- le rapport de recherches sur les titres;
- le plan du morcellement projeté;
- le rapport d'analyse des secteurs;
- le rapport sur l'exercice de regroupement;
- le rapport sur les situations particulières;
- les documents annotés de la livraison précédente;
- les requêtes d'analyse foncière additionnelle.

LE PLAN DU MORCELLEMENT ACTUEL

(Bien livrable n° 01)

Le plan du morcellement actuel consiste en une compilation graphique des données recueillies en début de mandat par le Fournisseur. Il a pour but de donner un aperçu général de l'état du morcellement foncier du territoire à rénover. Exigé lors de la livraison n° 1, il doit contenir au moins les informations suivantes :

- périmètre des lots et parties de lots;
- identification cadastrale de ces lots et parties de lots;
- odonymie et toponymie hydrique.

Ce plan peut être confectionné à partir de plans existants, tels que : compilations cadastrales, matrices graphiques, cartes topographiques, etc.

LE RAPPORT DE RECHERCHES SUR LES TITRES

(Bien livrable n° 02)

Ce rapport, exigé à la livraison n° 1 est dressé suivant le modèle prévu à l'annexe B, ou tout autre modèle qui devra alors être approuvé par le Ministre. Il contient au moins pour chacune des propriétés identifiées lors des recherches, les données suivantes :

- le nom du propriétaire;
- le ou les numéro(s) de lot formant la propriété;
- le code de cadastre;
- le code de désignation secondaire (s'il y a lieu);
- le ou les mode(s) d'acquisition;
- le ou les numéro(s) d'inscription du titre.

N.B. : Les copies des titres de propriété et autres documents recueillis par le Fournisseur n'ont pas à être transmis au Ministre.

LE PLAN DU MORCELLEMENT PROJETÉ

(Bien livrable n° 03)

Le plan du morcellement projeté contient les données du plan du morcellement actuel de la première livraison et les données suivantes :

- les PCI et leur numérotation;
- la délimitation et l'identification des secteurs;
- l'indication des nouveaux numéros de lots;
- le périmètre de chaque lot projeté;
- les mesures et contenance des parties de lots décrites dans les titres;
- les mesures et contenance des lots existants.

Ce plan requis à la livraison n° 2 sera également nécessaire lors des séances de consultation.

LE RAPPORT D'ANALYSE DES SECTEURS

(Bien livrable n°04)

Ce rapport contient, pour chaque secteur, les données de justification et les recommandations d'intégrer ou non les lots. Il est transmis à la livraison n° 2.

Les données minimales qu'il contient par secteur sont les suivantes :

- identification du secteur;
- type de morcellement du secteur;
- justification pour les secteurs non intégrables ne requérant pas d'analyse d'intégration, comprenant :
 - l'identification des anomalies cadastrales intrinsèques;
 - le nombre de parcelles décrites par partie de lot.
- résultats de l'analyse d'intégration (s'il y a lieu) comprenant :
 - les PCI considérés;
 - les comparaisons de coordonnées;
 - le test du khi-carré.
- recommandations : intégrer ou ne pas intégrer;
- quantité de lots issus de la rénovation pour le secteur :
 - nombre de lots intégrables;
 - nombre de lots non intégrables.

LE RAPPORT SUR L'EXERCICE DE REGROUPEMENT

(Bien livrable n° 07)

Ce rapport se découpe en deux parties.

La première concerne les regroupements des lots ou parties de lots. Pour chaque regroupement effectué, le rapport fournit les données suivantes :

- le numéro du secteur;
- le numéro du lot résultant;
- la justification du regroupement.

La deuxième partie du rapport concerne les situations où le Fournisseur n'a pas procédé au regroupement de lots ou parties de lots susceptibles d'être regroupés. Pour chaque situation, le rapport fournit alors les données suivantes :

- le numéro du secteur;
- l'identification du polygone entourant les lots ou parties de lots;
- la justification du non regroupement.

Le polygone est identifié en illustrant et numérotant celui-ci sur une couche superposable au plan de morcellement projeté ou en identifiant les nouveaux numéros de lots qui composent le polygone.

LE RAPPORT SUR LES SITUATIONS PARTICULIÈRES

(Bien livrable n° 11)

Le rapport sur les situations particulières permet au Fournisseur de faire part au Ministre de l'évolution du morcellement et des effets conséquents sur les documents en préparation. Ce rapport, exigé aux livraisons n^{OS} 3, 4 et 5, permet au Fournisseur de justifier toute modification qu'il a apportée à ses documents entre deux livraisons. Il vient en quelque sorte compléter le fichier des attributs d'un lot en ce qui concerne le code de différence avec la livraison précédente.

Ce rapport fait mention notamment :

- des anomalies cadastrales intrinsèques détectées après la livraison n° 2;
- de toute modification au morcellement proposé suite à :
 - une nouvelle opinion du Fournisseur;
 - un nouveau morcellement;
 - une révision des regroupements originalement proposés;
 - une requête d'un propriétaire;
 - une décision du Ministre.

LES DOCUMENTS ANNOTÉS DE LA LIVRAISON PRÉCÉDENTE

(Bien livrable n° 10)

Le Fournisseur accompagne les biens livrables de chacune des livraisons n^{OS} 2, 3, 4 et 5 des documents de la livraison précédente sur lesquels le Ministre a émis ses commentaires.

LES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE

(Bien livrable n°14)

À l'occasion de la quatrième livraison, le Fournisseur doit remettre au Ministre copie des formulaires de saisie qu'il a complétés concernant des requêtes qui lui ont été adressées durant la période de 15 jours subséquente à la consultation des propriétaires. Un exemple du formulaire de saisie se trouve à l'annexe C.

LES BIENS LIVRABLES PRODUITS EN VERSION INFORMATISÉE

Les biens livrables produits en version informatisée se composent de deux familles de fichiers selon la nature des données qu'ils contiennent.

Les fichiers contenant uniquement de données descriptives sont :

- le fichier des attributs d'un lot;
- le fichier des points de contrôle d'intégration;
- le fichier des informations générales;
- le fichier des avis personnalisés de modification.

Les fichiers contenant des données géométriques sont :

- le fichier du plan cadastral de rénovation;
- le fichier de la planche d'agrandissements.

LES FICHIERS DE DONNÉES DESCRIPTIVES

Les caractéristiques standards des fichiers de données descriptives sont :

- ASCII 8 bits;
- Code page 850;
- Format CSV.

Le support physique retenu pour les échanges est la disquette 3,5 pouces formatée sous MS-DOS version 5.0 ou ultérieure. La contenance de la disquette est de 1,44 Mo.

Un fichier comprend normalement l'ensemble des occurrences d'un échange donné. L'échange sera fait sous forme de fichiers multiples lorsque le volume de données dépasse la capacité du support physique utilisé.

Compte tenu des volumes de données impliqués, les fichiers pourront être compressés en utilisant le logiciel PKZHP, version 2.04 g ou ultérieure.

Format CSV

Le format CSV est le format choisi pour l'échange des fichiers de données descriptives.

Les caractéristiques du format CSV sont :

- Chaque valeur de chacun des champs (ou élément) est séparée par un point virgule (;);
- La valeur des champs prend la longueur réelle de la valeur. Autrement dit, un champ défini comme étant 20 caractères mais contenant la valeur "abc" sera mis sur 3 positions seulement;
- Si la valeur d'un champ contient le caractère ";", la valeur doit être placée entre guillemets ("). Si jamais le caractère (") se trouve également dans la valeur du texte, il doit être doublé;

- Format des nombres tels qu'ils doivent être au niveau d'un fichier de format CSV

TYPE	FORMAT
Date	AAAA-MM-JJ AAAA-MM - les tirets sont mis dans le fichier
Heure	HH:MM:SS HH:MM - les ":" sont mis dans le fichier
Montant	-9999,99
Nombre	-9999,99

- Caractère de fin de ligne: <CR><LF>

CR : retour de chariot

LF : saut de ligne

- Exemple

Voici la façon dont sera représentée en format CSV, un enregistrement de 3 champs contenant les valeurs suivantes:

champ 1: Réforme "cadastrale"

champ 2: 1993

champ 3: Liste des fournisseurs;clients.

"Réforme ""cadastrale"";1993;"Liste des fournisseurs;clients"

Les règles suivantes s'appliquent également:

- Le format d'un enregistrement est le suivant:
1er champ : Type de l'enregistrement sur 2 positions, en majuscule obligatoirement.

Note : Seuls les enregistrements d'entête comportent un type sur 3 positions.

- Le contenu du fichier est le suivant :

- Enregistrement(s) d'entête

Les enregistrements d'entête correspondent en fait au nom des champs qui sont dans les enregistrements de données. Les particularités suivantes s'appliquent:

- Type d'enregistrement = *"#"+"type de l'enregistrement de données correspondant"* (ex: #PE).
- Pour chaque type d'enregistrement de données inclus dans le fichier, le nom de chacune de ces colonnes.

- Enregistrement(s) de données

Ce type d'enregistrement contient les données à traiter. Il peut y avoir un seul type d'enregistrement ou plusieurs. Par exemple, un enregistrement pour les données du rôle d'évaluation et un pour les données des personnes inscrites au rôle.

- Enregistrement de fin

L'enregistrement de fin permet d'indiquer la fin des enregistrements et par le fait même, de s'assurer que tous les enregistrements ont été reçus ou transmis. Les particularités suivantes s'appliquent :

- Type d'enregistrement = ZZ (pour indiquer la fin).
- Un seul enregistrement de fin. Suivant le type d'enregistrement, le champ contient le nombre total d'enregistrements du fichier, incluant les enregistrements d'entête, de données, et de fin.

- Exemple d'un tel fichier

Cas d'un fichier contenant une liste d'individus (Nom, Prénom et Numéro de téléphone):

```
#PE;Nom;Prénom;Téléphone
```

```
PE;Lapierre,Sylvain;334-8686
```

```
PE;Dufour,Benoit;646-0101
```

```
PE;Broccoli,Albert R.;333-6565
```

```
PE;Hevey,Odile;232-1515
```

```
PE;Lagueux,Claire;665-1212
```

```
ZZ;7
```

Cas d'un fichier contenant des équipes (Numéro de l'équipe, Nom de l'équipe) et des personnes de ces équipes (Numéro de son équipe, Nom, prénom et numéro de téléphone) :

```
#EQ;Numéro équipe;Nom équipe
```

```
#PE;Numéro équipe;Nom;Prénom;Téléphone
```

```
EQ;1;"Les bleus; blancs; rouges"
```

```
PE;1;Lapierre,Sylvain;334-8686
```

```
PE;1;Hevey,Odile;232-1515
```

```
EQ;2;Les verts
```

```
PE;2;Dufour,Benoit;646-0101
```

```
PE;2;Broccoli,Albert R.;333-6565
```

```
PE;2;Lagueux,Claire;665-1212
```

```
ZZ;10
```

Note: Remarquez l'utilisation des (") pour l'équipe "Les bleus; blancs; rouges" puisque le nom contient le caractère de délimitation ";".

LES FICHIERS DE DONNÉES GÉOMÉTRIQUES

La présente section traite des règles générales s'appliquant aux échanges comportant des données géométriques. Les sujets abordés sont:

- les orientations de base (format, codification des données, support physique),
- les caractéristiques globales des produits échangés (NAD, projection, système de coordonnées, résolution, etc.),
- le découpage des données géométriques (découpage géographique, couches, habillage).

Les règles présentées ci-après sont appliquées à moins que le contexte ne justifie un choix différent.

Le format d'échange retenu pour l'échange de fichiers de données géométriques est le format DXF - structuré.

On acceptera également les données dans le format ARC/INFO EXPORT compte tenu que ce format correspond à l'environnement technologique du Ministre. Les données devront alors respecter la structure physique de la banque de données cadastrales; cette structure sera connue de façon détaillée ultérieurement.

Mode de structuration des données géométriques avec DXF

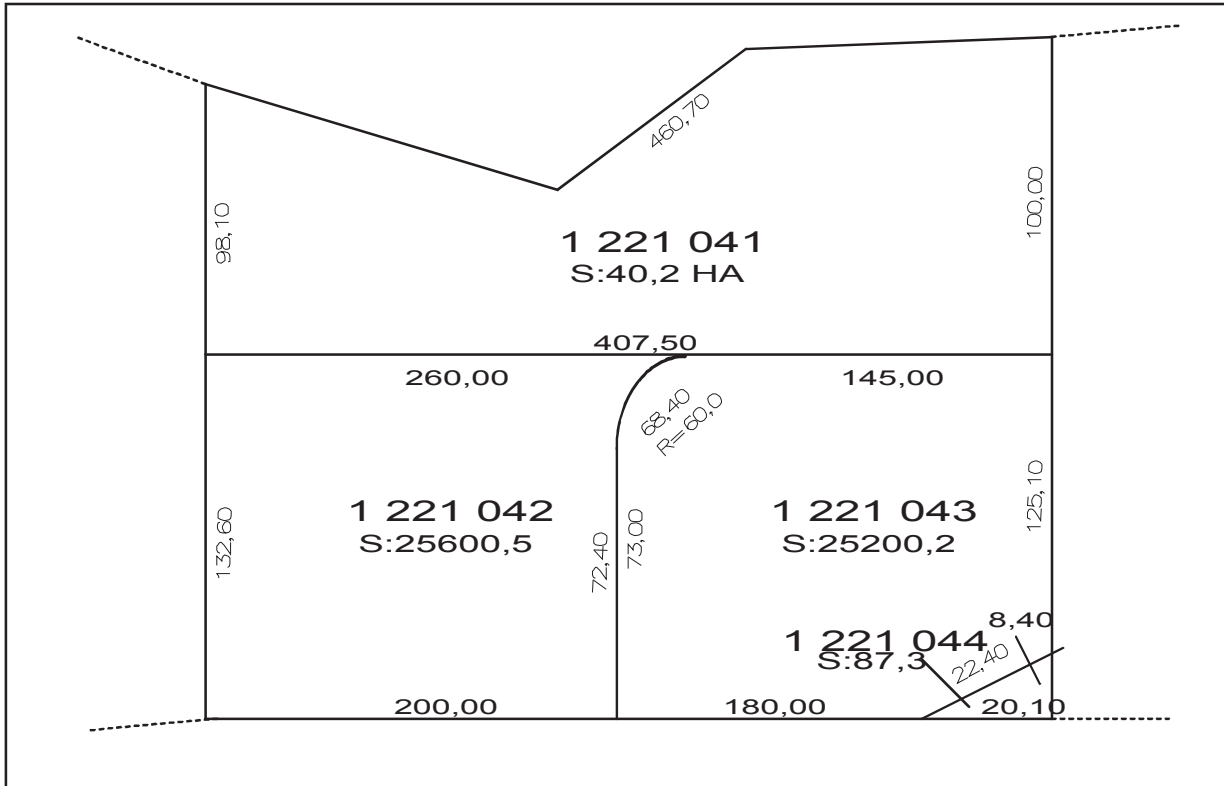
Le format DXF permet d'échanger des éléments géométriques (lignes, textes, symboles, etc.) mais pas les informations de structuration (ex. relations topologiques). Dans le cadre du traitement des données cadastrales, l'information suivante est nécessaire:

- information topologique sur la formation des polygones,
- liens entre les annotations et les entités géométriques concernées, notamment:
 - lien entre le "numéro de lot" et le polygone (lot) concerné,
 - lien entre la "superficie" et le polygone (lot) concerné,
 - lien entre les "mesures", les lignes de lot concernées et les polygones (lot) concernés.

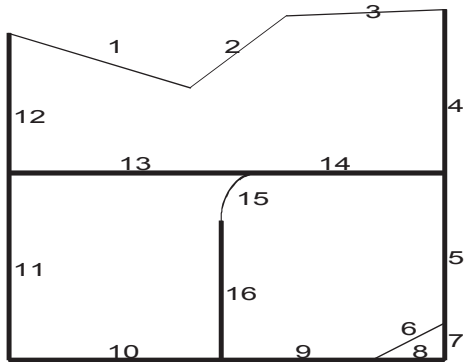
L'information topologique sur la formation des polygones peut normalement être déduite de la position des lignes de lots. Elle n'a donc pas à être véhiculée par le format d'échange.

Par contre, les liens entre les annotations et les entités géométriques concernées ne peuvent pas être déduits de façon automatique dans tous les cas. Pour cette raison, un mode de codification de ces liens doit être prévu. Le mode retenu est l'utilisation de textes de structuration placés à la même position que l'annotation et faisant référence aux entités géométriques concernées.

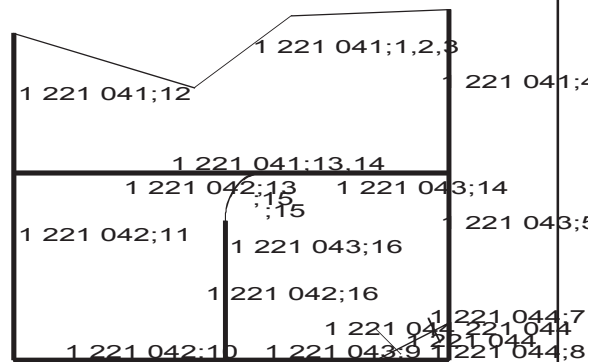
Un exemple de données cadastrales est montré au diagramme de la page suivante.



Structuration des segments



Structuration des dimensions



1 221 042;16

1 221 044;7
~~1 221 044~~
~~1 221 044~~
 1 221 043;9
~~1 221 044~~
 1 221 044;8

Les éléments de structure sont les suivants :

Données montrées au plan	Texte de structuration associé
- segments ¹⁰	Numéros de segments(montrés sur le diagramme pour faciliter la compréhension)
- lots	
1 221 044	1 221 044 (à l'intérieur du polygone définissant ce lot) ¹¹
- superficies des lots	
87,3	1 221 044 ¹²
- mesures	
200	1 221 042;10
180	1 221 043;9
22,4	1 221 043,1 221 044;6 ¹³
20,10	1 221 044;8
8,40	1 221 044;7
125,10	1 221 043;5
73,00	1 221 043;16
72,40	1 221 042;16
145,00	1 221 043;14
68,40	1 221 042,1 221 043;15 ¹⁴
R:60,0	1 221 042,1 221 043;15 ¹⁵
132,60	1 221 042;11
260,00	1 221 042;13
407,50	1 221 041;13,14
98,10	1 221 041;12
100,00	1 221 041;4
460,70	1 221 041;1,2,3

L'information de structure sera véhiculée dans DXF de la façon suivante:

-
- ¹⁰ Le segments font référence aux éléments de type LINE, POLYLINE et CURVE dans DXF.
- ¹¹ Pour les autres lots de cet exemple, cet élément de structure n'est pas nécessaire puisque le numéro de lot montré au plan apparaît à l'intérieur du polygone définissant le lot.
- ¹² Pour les autres lots de cet exemple, cet élément de structure n'est pas nécessaire puisque la superficie montrée au plan apparaît à l'intérieur du polygone définissant le lot.
- ¹³ Dans ce cas particulier (annotation applicable aux deux cotés de la ligne), les numéros de lots peuvent être déduits "topologiquement". Ils ne seront donc pas exigés dans le fichier produit par le fournisseur (la codification dans ce cas-ci est donc ";6").
- ¹⁴ Même commentaire; la codification dans ce cas-ci est ";15".
- ¹⁵ Même commentaire; la codification dans ce cas-ci est ";15".

- les numéros de segments seront représentés par un texte placé sur une couche réservée à cet effet; l'origine du texte sera placée sur le segment à son centre géométrique,
- les numéros de polygones (numéros de lots) seront représentés de la façon suivante:
 - si le numéro de lot est inclus dans le polygone décrivant le lot, ce numéro de lot sera l'identifiant du polygone (donc, le même texte sera utilisé pour le traçage et pour la structuration),
 - si le numéro de lot n'est pas inclus dans le polygone décrivant le lot, deux textes représentant le numéro de lot seront utilisés:
 - un premier texte servant au traçage du plan et placé à l'extérieur du lot,
 - un second texte servant à la structuration et placé à l'intérieur du lot, ces deux textes seront placés sur des couches distinctes,
- les annotations (numéros de lots situés hors du polygone, superficies situées hors du polygone, mesures linéaires, longueurs et rayons des arcs de cercle) seront liées aux éléments géométriques correspondants (segments et polygones) en ajoutant sur la couche appropriée un texte contenant les informations de structure et dont l'origine correspond à l'origine de l'annotation à laquelle il se rapporte; les informations de structure sont les suivantes:
 - pour un numéro de lot (non inclus dans le polygone décrivant le lot):
aucune information supplémentaire puisque le numéro de lot est l'identifiant du polygone;
 - pour une superficie (non incluse dans le polygone décrivant le lot):
"P"=numéro du polygone concerné (lot);
 - pour une mesure linéaire, longueurs et rayons des arcs de cercle:
"P(,P);S(,S,S...)" où
S=numéro du segment concerné (plusieurs segments peuvent être concernés),
P=numéro du polygone concerné (un maximum de deux polygones peuvent être concernés).

Support physique

Le support physique retenu pour les échanges est la disquette 3,5 pouces formatée sous MS-DOS version 5.0 ou ultérieure. La contenance de la disquette est de 1,44 Mo.

Compte tenu des volumes de données impliqués, les fichiers pourront être compressés en utilisant le logiciel PKZIP, version 2.04g ou ultérieure.

Caractéristiques globales des produits échangés

Cette section présente les orientations concernant les caractéristiques globales des données géométriques.

- Le système de référence géodésique retenu correspond au datum nord-américain 1983 (NAD83). Ce système de référence géodésique constitue la norme ministérielle.
- La projection cartographique retenue est la projection Mercator transverse modifiée (MTM). L'utilisation de cette projection entraîne le découpage de la province en plusieurs (9) fuseaux. Un ensemble de données échangé (données cadastrales rénovées, opération cadastrale en territoire rénové ou données cadastrales de diffusion) devra toujours se retrouver dans un seul fuseau MTM¹⁶.
- Le système de coordonnées retenu est le système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ). Les coordonnées devront ne comporter aucune origine globale (ou translation par rapport à l'origine).

Dans le cas des agrandissements, les données cadastrales seront également conformes aux coordonnées SCOPQ. Par contre, le positionnement de la représentation de chacun des agrandissements sur la "planche d'agrandissements" sera fait dans un système de coordonnées spécifique à celle-ci.

- Les données cadastrales échangées devront respecter la résolution minimale de 0,1 millimètre, soit quatre chiffres significatifs après le point décimal. La précision d'accrochage entre les éléments (ex. fermeture des polygones, position d'un texte de structure par rapport à l'annotation à laquelle il se rapporte ou par rapport au centre de l'élément géométrique auquel il se rapporte) est de 1 millimètre.

¹⁶ Lorsque le mandat couvre deux fuseaux, le Ministre spécifiera celui à utiliser.

Découpage des données géométriques

Les données géométriques cadastrales faisant l'objet d'un échange doivent être véhiculées comme un ensemble global et continu¹⁷. Il en résulte que la situation idéale consiste à transmettre toutes les données géométriques cadastrales dans un seul fichier.

Cependant, pour tenir compte des limites des technologies utilisées, les données géométriques cadastrales pourront être découpées physiquement en fichiers. Le découpage devra respecter les principes suivants:

- chaque fichier devra comprendre un ensemble de données contiguës (sans discontinuité du territoire couvert);
- le découpage doit respecter les limites des lots;
- le polygone décrivant chaque lot devra être représenté entièrement dans un fichier; les segments communs à deux fichiers devront donc être répétés et porter le même numéro; toutes les autres données ne devront apparaître que dans un seul des fichiers.

Compte-tenu des éléments qui précèdent, le découpage par feuillet cartographique n'est pas applicable; en effet, il ne respecte pas les limites de lots. **Par contre, les données devront être éditées par le Fournisseur de telle sorte qu'elles puissent être diffusées par feuillet cartographique.**

¹⁷ Exception faite du mandat couvrant deux territoires distincts (deux polygones).

Lorsqu'un lot est représenté sur plusieurs feuillets :

- le numéro du lot doit être indiqué à l'endroit de chacun des feuillets où se situe une partie du lot concerné;
- la mesure d'une ligne doit être inscrite sur le feuillet sur lequel la plus grande partie de cette ligne est tracée;
- la superficie d'un lot doit être inscrite sur le feuillet sur lequel la plus grande surface du lot est représentée.

Les agrandissements

Les données décrivant le positionnement de la représentation de chacun des agrandissements sur la "planche d'agrandissement" sont transmises dans un fichier séparé; un fichier sera produit pour chaque planche d'agrandissement.

Couches

Les données seront structurées sous forme de couches. Ces dernières doivent respecter la nomenclature particulière énoncée à l'annexe H portant sur le fichier du plan cadastral de rénovation.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES FICHIERS

Le tableau suivant résume les caractéristiques des fichiers de données descriptives et de données géométriques.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES FICHIERS		
	Fichiers de données descriptives	Fichiers de données géométriques
Format d'échange normalisé et caractéristiques standard	<ul style="list-style-type: none"> • ASCII 8 bits • Code page 850 • Format CSV 	<ul style="list-style-type: none"> • ASCII 8 bits • Code page 850 • Formats acceptés <ul style="list-style-type: none"> • DXF - structuré • Arc/info export • Projection : MTM • Datum : NAD 83
Support physique	<ul style="list-style-type: none"> • Disquette 3,5 pouces formatée sous MS-DOS v. 5.0 ou ultérieur • Contenance 1,44 Mo • Compression des fichiers via le logiciel PKZIP, v. 2,04g ou ultérieur 	<ul style="list-style-type: none"> • Disquette 3,5 pouces formatée sous MS-DOS v. 5.0 ou ultérieur • Contenance 1,44 Mo • Compression des fichiers via le logiciel PKZIP, v. 2,04g ou ultérieur
Découpage physique	<ul style="list-style-type: none"> • Fichiers multiples lorsque le volume de données dépasse la capacité du support physique 	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque fichier doit comprendre un ensemble de données contiguës • Le découpage doit respecter les limites des lots • Les segments communs à deux fichiers doivent être répétés et porter le même numéro • Cas particuliers : les agrandissements
Nomenclature des fichiers	où tttt = l = bb = v = ss =	ttttlbbv.ss numéro du mandat de rénovation numéro de la livraison code du bien livrable version numéro séquentiel du fichier

LE FICHIER DES ATTRIBUTS D'UN LOT

(Bien livrable n° 5)

Le fichier des attributs d'un lot constitue le fichier «pivot» servant de support à la gestion des données administratives et légales. Il comprend les données descriptives de base sur les lots.

Il est utilisé à diverses fins, notamment pour :

- la production des avis personnalisés de consultation;
- le contrôle de la répartition cadastrale des lots d'un mandat;
- la production de documents lors du dépôt des données cadastrales renouvelées :
 - document joint;
 - fichier des lots inactifs;
 - liste de concordances;
 - liste de concordances inverses.

Le fichier des attributs d'un lot fait l'objet de plusieurs échanges. Le Fournisseur doit le produire dans le cadre des livraisons n^{OS} 2, 3, 4 et 5 et, le cas échéant, de la livraison 6.

La définition des données, la structure des données et la nomenclature des fichiers sont spécifiées à l'annexe D «Structure du fichier des attributs d'un lot»¹⁸.

¹⁸ Des modifications mineures doivent être apportées à ce fichier pour couvrir les cas de cadastre vertical.

LE FICHIER DES POINTS DE CONTRÔLE D'INTÉGRATION (PCI)

(Bien livrable n° 6)

Ce fichier contient pour chaque point de contrôle d'intégration retenu :

- son numéro d'identification;
- ses coordonnées X et Y en SCOPQ;
- son code de point (PCOD).

Le Fournisseur transmet avec ce fichier sa liste personnelle de code de point pour connaître la nature de chacun des points de contrôle d'intégration localisés.

La structure du fichier des points de contrôle d'intégration est définie à l'annexe E.

LE FICHIER DES INFORMATIONS GÉNÉRALES

(Bien livrable n° 09)

Le fichier des informations générales fournit l'information nécessaire au traitement des données par le système du Ministre notamment pour la production de l'habillage cartographique de la version papier du plan cadastral de rénovation.

L'annexe F présente la structure du fichier des informations générales.

LE FICHIER DES AVIS PERSONNALISÉS DE MODIFICATION

(Bien livrable n° 12)

Le fichier des attributs d'un lot est utilisé notamment pour la production des avis personnalisés de consultation. Suite à la consultation des propriétaires, certaines informations nouvelles peuvent apporter des changements qui justifient que le propriétaire soit avisé de nouveau. On lui expédiera alors un second avis personnalisé connu sous le vocable «d'avis personnalisé de modification».

Le fichier des avis personnalisés de modification comprend les données descriptives nécessaires à la production de ces avis. Le fichier des avis personnalisés de modification accompagne le fichier des attributs d'un lot en phase IV (livraisons n^{OS} 4 et 5).

La définition des données, la structure des données et la nomenclature des fichiers sont spécifiés à l'annexe G «Structure du fichier des avis personnalisés de modification».

LE FICHIER DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION

(Bien livrable n° 08)

L'annexe H présente les données géométriques échangées et spécifie, pour chaque élément de données:

- le type d'entité géométrique (texte, ligne, polyligne, arc de cercle);
- la nomenclature des couches, regroupées selon les classes suivantes:
 - off données cadastrales officielles;
 - con données de contexte;
 - str données de structure;
 - agr données relatives aux agrandissements;
 - gra données graphiques complémentaires;
 - hab données d'habillage.
- les éléments de symbologie applicables;
- les commentaires pertinents.

Principes de fonctionnement

La définition de ces données a été gouvernée par les principes de fonctionnement suivants:

- **généralités:**

- chaque segment contenu dans le fichier et servant à définir les limites de lots doit comporter un numéro; les numéros de segments sont uniques pour un mandat de rénovation;
- les données transmises comprennent trois types de données textuelles, soit:
 - les annotations (numéro de lot, dimensions, superficie, etc.);
 - les textes de structuration permettant :
 - d'identifier les éléments géométriques (ex.: le numéro d'un segment, placé en son centre) ou
 - d'associer les annotations aux éléments géométriques;
 - les textes graphiques complémentaires (ex.: la toponymie).
- on peut retrouver dans un fichier cinq types de polygones, à savoir:
 - un polygone représentant un lot;
 - un polygone représentant le lot de base d'un cadastre vertical;
 - un polygone représentant un secteur non cadastré ou une partie de territoire sans désignation cadastrale;
 - un polygone représentant un secteur non rénové dans le cadre du mandat auquel se rapporte le fichier;
 - un polygone représentant un secteur rénové suivant les présentes instructions.

Dans le cas du lot, l'identifiant est le numéro de lot. Si l'identifiant montré au plan se trouve dans le polygone définissant le lot, cet identifiant est placé sur la couche de données cadastrales officielles (off_no_lot)¹⁹. Par contre, si l'identifiant montré au plan se trouve à l'extérieur du polygone définissant le lot, cet identifiant est placé sur la couche de données graphiques complémentaires

¹⁹ Réfère au nom du niveau employé dans le fichier du plan cadastral de rénovation.

(gra_no_lot) à l'endroit géographique qui convient et aussi sur la couche de données de structure (str_no_lot) mais à l'intérieur du lot.

Dans le cas du polygone de base d'un cadastre vertical, l'identifiant est de type PB# où # est un numéro unique pour chaque polygone de base d'un mandat. L'identifiant s'inscrit obligatoirement à l'intérieur du polygone sur la couche de données cadastrales officielles (off_no_lot). Il est à noter que cet identifiant n'est jamais tracé; il sert à la construction des relations topologiques.

Dans les trois autres cas, l'identifiant du polygone est soit :

- "TNC" dans le cas d'un territoire non cadastré (ou d'une partie de territoire sans désignation cadastrale);
- "TNR" dans le cas d'un territoire non rénové dans le cadre du mandat auquel se rapporte le fichier;
- "TR" dans le cas d'un territoire rénové.

Cet identifiant est obligatoirement placé à l'intérieur du polygone sur la couche de données de structure (str_no_lot). De plus, une annotation doit apparaître au plan. Celle-ci est placée sur la couche gra_nm_ide_ter. Le texte de l'annotation est au choix du Fournisseur. Ex. : Lac Long (territoire non cadastré).

- la police de caractères utilisée pour la représentation cartographique des données est la suivante:
 - police "*à déterminer*"²⁰ à espacement fixe pour les numéros de lots;
 - police "*à déterminer*" à espacement variable pour les autres annotations.
- les données géométriques ne comprennent pas les données d'habillage des feuillets cartographiques; ces données sont générées par le Ministre et ajoutées aux données cadastrales au moment du traçage; les données variables devant apparaître dans l'habillage des feuillets cartographiques (ex. nom du Fournisseur, numéro de minute, numéro de mandat) sont fournies dans le fichier des informations générales.

• règles concernant les mesures et les contenances

²⁰ La police utilisée dépend notamment de l'environnement technique utilisé (équipement et logiciel).

- l'unité pour les mesures est le mètre;
- pour les mesures incluant celles des arcs et des rayons, le minimum de chiffres significatifs à employer est :

ÉCHELLE DE CRÉATION	CHIFFRES SIGNIFICATIFS
1:1 000, 1:2 000 et 1:5 000	Décimètre (0,1m)
1:10 000 et 1:20 000	Mètre (1m)

- pour les mesures provenant d'un lot intégré dont les mesures originales étaient définies dans le système impérial, les règles additionnelles suivantes s'appliquent :

CHIFFRES SIGNIFICATIFS	
Mesure originale exprimée en :	Mesure reportée sur le plan cadastral de rénovation exprimée en :
Pied (1')	Décimètre (0,1m)
Dixième de pied (0,1')	Centimètre (0,01m)
Centième de pied (1,00')	Millimètre (0,001m)

- la mesure n'est jamais accompagnée du suffixe "m";
- seuls les préfixes suivants peuvent être employés pour les mesures :
 - pour le rayon : "R:";
 - pour la corde : "C:"

Exemple: R: 10,22

C: 24,03

- la mesure du segment est toujours obligatoire;
- la mesure de la corde est facultative;
- pour les contenances de moins de 10 000 m², l'unité de mesure est le mètre carré;
- pour les contenances de plus de 10 000 m², l'unité de mesure est au choix du Fournisseur, le mètre carré ou l'hectare;

- pour les contenances, le nombre de chiffres significatifs est au choix du Fournisseur. Toutefois ce choix doit tenir compte de la cohérence qui sera vérifiée par le Ministre entre la superficie du polygone montré sur le plan et la contenance indiquée sur le plan;
- pour les contenances provenant d'un lot intégré dont la contenance originale était définie dans le système impérial, les règles additionnelles suivantes s'appliquent :

CHIFFRES SIGNIFICATIFS	
Contenance originale exprimée en :	Contenance reportée sur le plan cadastral de rénovation exprimée en
Pied carré	0,1m ²
Plus précis que le pied carré	0,01m ²

- toute contenance est précédée du préfixe S :
 - Exemple : S: 10 000
 - Seule la contenance indiquée en hectare est accompagnée d'un suffixe;
 - le suffixe pour la contenance en hectare est "ha";
 - Exemple : S: 1 ha
- **échelle de représentation des données:**
 - les annotations et les éléments graphiques complémentaires (incluant les textes graphiques complémentaires et les flèches de renvoi) sont associés à l'échelle à laquelle ils seront représentés sur le plan; cette association est faite en leur attribuant une couleur selon la règle mentionnée à l'annexe H; si une de ces informations doit apparaître à plus d'une échelle, elle doit donc être dupliquée;
 - les éléments linéaires (lignes de lots et limites de circonscriptions foncières) ne comportent pas d'échelle; ces éléments sont représentés à toutes les échelles;
 - les textes de structuration ne comportent pas d'échelle; ils ne sont représentés à aucune échelle.
 - **agrandissements:**

- les agrandissements sont de forme rectangulaire;
- les agrandissements sont représentés sur une(des) planche(s) spécifique(s); les planches sont numérotées de façon consécutive; chaque planche fait l'objet d'une description dans le fichier des informations générales;
- la définition d'un agrandissement implique:
 - de positionner un rectangle (contour fermé) comportant une symbologie particulière à l'endroit où le plan cadastral nécessite d'être agrandie; un texte de structure doit apparaître dans ce rectangle et spécifier:
 - le numéro de la planche sur laquelle l'agrandissement est représenté;
 - le numéro de l'agrandissement;
 - l'échelle de l'agrandissement
(ex.: "2;6;500");
 un cercle de 7,5 mm à l'échelle de représentation du feuillet est ajouté à l'intérieur du rectangle pour marquer l'emplacement du symbole de renvoi à la planche d'agrandissement²¹;
 - de positionner un rectangle de même forme mais de plus grande dimension (en fonction de la différence des échelles) à l'endroit où l'agrandissement est représenté sur la planche d'agrandissements; le ratio largeur/hauteur des deux rectangles doit être rigoureusement identique; un texte de structure doit apparaître dans ce rectangle et spécifier:
 - le numéro de l'agrandissement;
 - l'échelle de l'agrandissement
 - le(s) numéro(s) du(des) feuillet(s) cartographique(s) (SQRC) d'où origine l'agrandissement;
 exemple : "6; 500; 31H05-010-0817, 31H05-010-0818"

²¹ Ce cercle peut être multiple si l'agrandissement touche plus d'un feuillet cartographique.

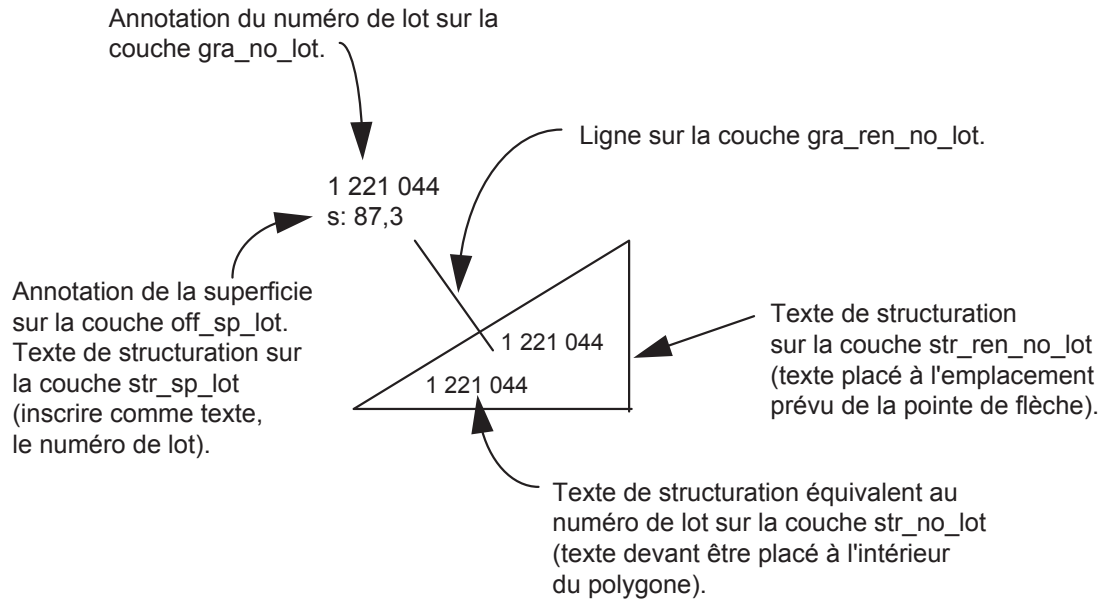
- le numéro d'agrandissement utilise la série des entiers naturels et commence à 1. Il est attribué par le Fournisseur; le numéro est unique pour un mandat de rénovation;
- le rectangle placé à l'endroit où la carte cadastrale nécessite d'être agrandie ne doit pas intersecter un autre rectangle du même type;
- les données présentées sur les agrandissements sont positionnées en coordonnées réelles dans le fichier du plan cadastral de rénovation; elles sont distinguées par leur échelle (échelle d'agrandissement) véhiculée par la couleur de chaque élément;
- les données définissant l'endroit où l'agrandissement est représenté sur la planche d'agrandissement sont transmises dans un fichier distinct identifié comme étant le "fichier de la planche d'agrandissements". Les coordonnées des rectangles contenus sur cette planche sont exprimées en "coordonnées planche". Les valeurs permises sont 0 à 900 mm dans le sens de la largeur et 0 à 700 mm dans le sens de la hauteur. La résolution des coordonnées est de 0,1 mm.

- **flèches de renvoi:**

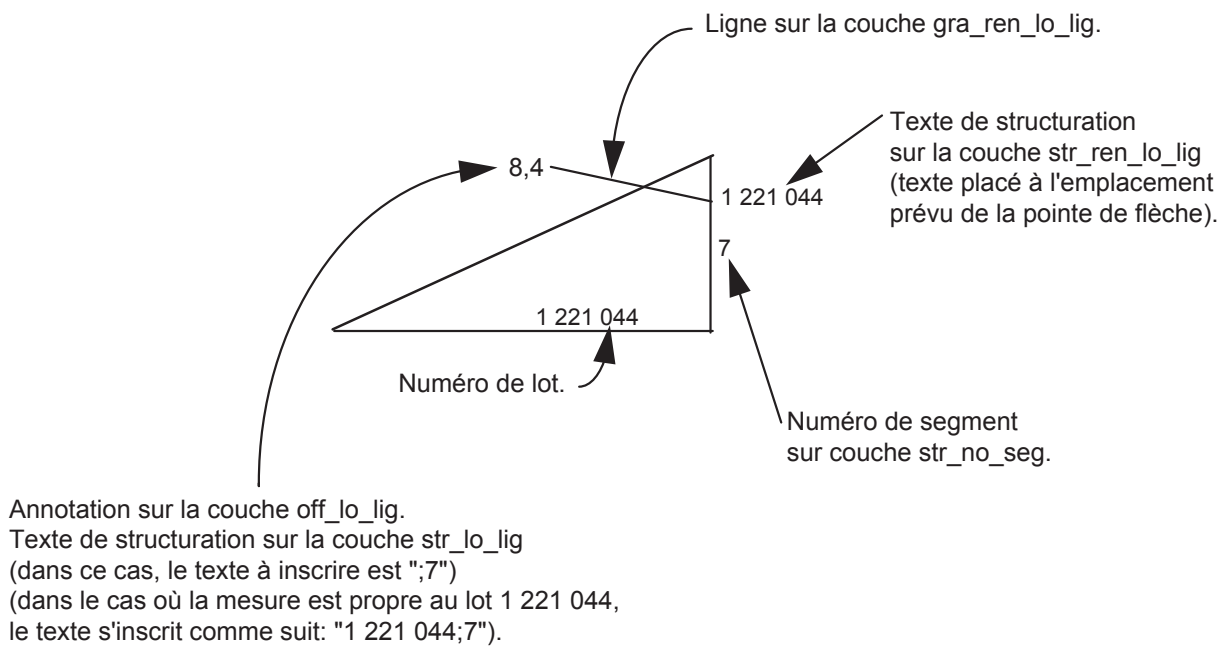
- les flèches de renvoi sont associées au lot auquel l'annotation fait référence; elles ne sont pas liées aux annotations comme tel mais les deux entités étant associées au lot, elles apparaîtront toujours ensemble;
- la codification des flèches est la suivante:
 - une ligne sur la couche `gra_ren_xxx` où `xxx` correspond à la couche des numéros de lot (`no_lot`), des superficies (`sp_lot`) ou des dimensions linéaires (`no_lig`) et des différentes couches employées pour les données graphiques;
 - un texte de structuration donnant un ou plusieurs numéros de lots auxquels est associée l'annotation qui utilise la flèche de renvoi;
- le texte de structuration est placé à l'extrémité de la ligne de renvoi qui correspond à l'emplacement de la pointe de flèche.

Les exemples de codification de données avec utilisation de flèche de renvoi qui suivent illustrent ces règles:

▪ **Numéro de lot et superficie en renvoi**



▪ **Mesure en renvoi**



- **données de contexte:**

- les données de contexte sont des données décrivant le territoire entourant le périmètre du mandat.
- les données de contexte concernant les lots voisins de ceux faisant l'objet du mandat de rénovation sont incluses dans le fichier transmis par le Fournisseur; ces données sont placées sur des couches distinctes; elles sont utilisées pour le traçage mais ne sont cependant pas intégrées à la banque de données cadastrales; elles font l'objet d'une validation minimale (ex.: existence du numéro de lot dans la banque de données cadastrales et statut actif);
- les données de contexte concernant les territoires non rénovés ou non cadastrés sont aussi incluses dans le fichier transmis par le Fournisseur. Ces données identifient ces territoires spéciaux; elles sont placées sur la couche gra_nm_ide_ter.

Le texte est au choix du Fournisseur.

Chaque lot en bordure de ces territoires doit être attaché au moins une fois à un de ces identifiants. Ce lien est réalisé en plaçant le numéro du lot sur l'identifiant dans la couche str_nm_ide_ter.

- lorsque les lots voisins ont déjà été rénovés en vertu des présentes instructions, le Fournisseur doit respecter la précision d'accrochage de 1mm entre les lots qu'il rénove et ces lots voisins.

Autres principes applicables aux données du plan cadastral de rénovation

- toutes les annotations concernant les lots rénovés se situent à l'intérieur du périmètre du mandat;
- toutes les annotations relatives à une échelle de représentation donnée se situent à l'intérieur du cadre du feuillet de diffusion concerné et, le cas échéant à l'intérieur du cadre d'un agrandissement (rectangle);
- toutes les lignes (arcs) sont jointes parfaitement les unes aux autres (à l'intérieur de la tolérance spécifiée) et sont segmentées aux endroits opportuns;
- aucune ligne (arc) n'est dupliquée dans un même fichier;
- l'origine des textes est toujours justifiée en bas à gauche de la chaîne de caractères.

Note: La mise en application des principes qui précèdent et des spécifications détaillées qui en découlent a été validée en utilisant des données préparées à l'aide des logiciels Microstation (version 5) et Autocad (version 12). L'utilisation de versions antérieures à celles utilisées peut présenter des difficultés supplémentaires notamment au niveau de la production des agrandissements et de l'utilisation des polices de caractères.

ANNEXE A : GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

MODE D'ACQUISITION	LISTE NON EXHAUSTIVE DES ACTES OU SOURCES JUDICIAIRES OU LÉGALES AYANT UN EFFET TRANSLATIF OU DÉCLARATIF
«CONTRAT»	<ul style="list-style-type: none"> - Aliénation entre vifs - Bail à rente (1802 C.C.Q.) - Bornage conventionnel - procès-verbal (978 C.C.Q.) - Cession - Convention d'indivision (1010, 1012 C.C.Q.) - Dation en paiement (1799 C.C.Q.) - Donation (1806 C.C.Q.) - Échange (1795 C.C.Q.) - Ouverture de substitution (1240, 1243 C.C.Q.) - Partage conventionnel (1030 C.C.Q.) - Prise en paiement - Délaissement volontaire (2778, 2748, 2764 C.C.Q.) - Promesse de vente avec délivrance et possession (1710 C.C.Q.) - Remise des biens - Fiducie (1296, 1297 C.C.Q.) - Renonciation à la prescription acquise (2875, 2883 C.C.Q.) - Renonciation - Substitution (1234 C.C.Q.) - Résolution de la vente d'une fraction de copropriété (1792 C.C.Q.) - Rétrocession - Substitution par donation (1218, 1223 C.C.Q.) - Superficie (1011, 1110 C.C.Q.) - Transport - Vente (1708 C.C.Q.) - Vente à réméré (1750 C.C.Q.) - Vente par le créancier (2784, 3069 C.C.Q.)
«SUCCESSION»	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de succession (2998, 2999 C.C.Q.) - Déclaration de transmission - Déclaration d'hérédité - Délivrance de legs (625, 739, 822 C.C.Q.) - Partage successoral (884 C.C.Q.) - Partage testamentaire (1030 C.C.Q.) - Rapport à succession (867, 870 C.C.Q.) - Remise des biens - Fiducie testamentaire (1262, 1296, 1297 C.C.Q.) - Substitution testamentaire (1218, 1223 C.C.Q.)
«ACCESSION»	<ul style="list-style-type: none"> - Accession artificielle (955 C.C.Q.) - Accession naturelle (936, 965-970, 3013 C.C.Q.) - Expiration de la propriété superficière (1116 C.C.Q.) - Indivision (1017 C.C.Q.)

GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

MODE D'ACQUISITION	LISTE NON EXHAUSTIVE DES ACTES OU SOURCES JUDICIAIRES OU LÉGALES AYANT UN EFFET TRANSLATIF OU DÉCLARATIF
«JUGEMENT»	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisant à vendre - Déclaratif de décès (95 C.C.Q.) - Délaissement (2765, 2767, 2781 C.C.Q.) - Expiration de la propriété superficière (1118 C.C.Q.) - Expropriation - Cour supérieure (L.R.Q., c. E-24, a. 53) - Homologation du procès-verbal de bornage (2996 C.C.Q.) - Partage judiciaire (1030 C.C.Q.) - Passation de titre (1712 C.C.Q.) - Rectificatif d'une inscription (98, 2965 C.C.Q.) - Révocation de donation (1838 C.C.Q.) - Titre - Prescription acquisitive (412, 413, 2910, 2918 C.C.Q.; 805, 947 C.P.C.)
«LOI»	<ul style="list-style-type: none"> - Adjudication aux occupants inscrits (L.R.Q., c. T-11, a. 7) - Adjudication pour défaut de paiement de l'impôt foncier (L.R.Q., c. C-27.1, a. 1036, 1042; 3001 C.C.Q.; L.R.Q., c. C-35, a. 72; L.R.Q., c. C-19, a. 517, 521, 522; L.R.Q., c. 1-14, a. 385) - Avis de transfert - Expropriation (L.R.Q., c. E-24, a. 53.1) - Avis du curateur public - Biens sans maître (936 C.C.Q.) - Certificat de cession - Faillite (S.R.C., c. B-3, a. 49, 74 (2)) - Certificat d'entente avec le MRN (L.R.Q., c. T-11, a. 8) - Certificat de propriété (L.R.Q., c. T-11, a. 4, 8) - Confiscation (917 C.C.Q.) - Description technique - Rues et ruelles (L.R.Q., c. C-19, a. 422) - Dévolution de la réserve des trois chaînes (L.R.Q., c. T-8.1 a. 45.1) - Lettres patentes (918, 919 C.C.Q.; L.R.Q., c. T-7.1 et T-8.1) - Ordonnance de transfert - Chambre d'expropriation (L.R.Q., c. E-24, a. 53, 55) - Procès-verbaux, règlements municipaux (L.R.Q., c. C-27.1, a. 200) - Rachat ou retrait d'immeuble vendu pour taxes impayées (L.R.Q., c. C-19, a. 531, 532; L.R.Q., c. C-27.1, a. 1057, 1058; L.R.Q., c. C-35, a. 77, 78; L.R.Q., c. 1-14, a. 385) - Réserve pour chemins - Titres de concessions originaires (L.R.Q., c. C-27.1, a. 1102) - Retrait par le syndicat des copropriétaires (1082 C.C.Q.) - Retrait par l'indivisaire (1022 C.C.Q.) - Routes construites ou reconstruites par le gouvernement (L.Q. 1992, c. 54, a. 6) - Terrain de chemin aboli (L.R.Q., c. C-27.1, a. 739) - Terrain occupé par chemin municipal (L.R.Q., c. C-27.1, a. 738) - Titre présumé (918 C.C.Q.)

GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

MODE D'ACQUISITION	LISTE NON EXHAUSTIVE DES ACTES OU SOURCES JUDICIAIRES OU LÉGALES AYANT UN EFFET TRANSLATIF OU DÉCLARATIF
«LOI» (suite)	<ul style="list-style-type: none">- Vacance (361, 696-702 C.C.Q.)- Vente - Certificat (Charte de la ville de Montréal, a. 898, 899)- Vente définitive pour taxes impayées (L.R.Q., c. C-19, a. 521, 524, 529)- Vente par le shérif (690 C.P.C.)- Vente suite au défaut de paiement de l'impôt foncier (L.R.Q., c. C-27.1, a. 1046, 1048; L.R.Q., c. C-35, a. 75; L.R.Q., c. I-14, a. 385)

ANNEXE B : RAPPORT DE RECHERCHES SUR LES TITRES

RAPPORT DE RECHERCHES SUR LES TITRES

Numéro mandat rénovation : _____
Numéro livraison rénovation : _____
Numéro bien livrable rénovation : 02 _____
Numéro version : _____

LOT(S) FORMANT LA PROPRIÉTÉ	CODE DE CADASTRE	CODE DE DÉSIGNATION SECONDAIRE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	MODE D'ACQUISITION	N° D'INSCRIPTION DU TITRE	REMARQUES

**ANNEXE C : FORMULAIRE DE SAISIE DE REQUÊTE D'ANALYSE
FONCIÈRE ADDITIONNELLE**

**ANNEXE NON DISPONIBLE
POUR LA VERSION 1.0**

ANNEXE D : STRUCTURE DU FICHIER DES ATTRIBUTS D'UN LOT

STRUCTURE DU FICHIER DES ATTRIBUTS D'UN LOT

Nom du fichier des attributs d'un lot

tttllbbv.01	où	tttt	=	No mandat de rénovation
		l	=	Code livraison rénovation (2, 3, 4, 5 ou 6)
		bb	=	Code bien livrable (toujours 05)
		v	=	No version
		01	=	Constante

Types d'enregistrement à recevoir du fichier des attributs d'un lot

BL: Informations sur le bien livrable
NL: Informations sur les nouveaux lots
PR: Informations sur les propriétaires
RN: Informations sur les codes de rénovation
CO: Informations sur les concordances
SL: Informations sur les propriétaires sans lot

Contenu du fichier des attributs d'un lot¹

Nom élément	Obligatoire/Facultatif					Type	Lng
	Liv 2	Liv 3	Liv 4	Liv 5	Liv 6		
GROUPE BIEN LIVRABLE ("BL")	1:1	1:1	1:1	1:1	1:1		
Numéro mandat rénovation	O	O	O	O	O	NU	4
Numéro livraison rénovation	O	O	O	O	O	NU	1
Numéro bien livrable rénovation	O	O	O	O	O	NU	2
Numéro version	O	O	O	O	O	NU	1
GROUPE NOUVEAU LOT ("NL")	1:N	1:N	1:N	1:N	1:N		
Numéro nouveau lot	O	O	O	O	O	V2	10
Code type propriétaire	O	O	O	O	O	V2	3
Code municipalité	F	O	O	O	O	NU	5
Numéro secteur	O	O	O	O	O	NU	3
Code type morcellement	O	O	O	O	O	V2	3
Code type lot	O	O	O	O	O	V2	3
Nom destinataire	F	O	O	O	O	V2	40
Adresse destinataire ligne 1	F	O/F	O/F	O/F	O/F	V2	40
Adresse destinataire ligne 2	F	O/F	O/F	O/F	O/F	V2	40
Adresse destinataire ligne 3	F	O/F	O/F	O/F	O/F	V2	40
Adresse destinataire ligne 4	F	O/F	O/F	O/F	O/F	V2	40
Adresse destinataire ligne 5	F	O/F	O/F	O/F	O/F	V2	40
Valeur tri postal	F	F	F	F	F	V2	15
Code échelle création lot	F	O/F	O/F	O/F	O/F	V2	5
Code échelle représentation lot	F	O/F	O/F	O/F	O/F	V2	5
Code indicateur modification MRN	F	F	F	F	F	V2	1
Code différence livraison précédente	F	O	O	O	O	V2	4
GROUPE PROPRIÉTAIRE ("PR")	1:N	1:N	1:N	1:N	1:N		
Nom propriétaire	O	O	O	O	O	V2	60
Prénom propriétaire	F	F	F	F	F	V2	30
GROUPE CODE RÉNOVATION ("RN")	0:N	1:N	1:N	1:N	1:N		
Code rénovation	O	O	O	O	O	V2	2
GROUPE CONCORDANCE ("CO")	1:N	1:N	1:N	1:N	1:N		
Numéro concordance	O	O	O	O	O	NU	5
Code cadastre ancien lot occupé	O	O	O	O	O	NU	6
Code désignation secondaire ancien lot occupé	O	O	O	O	O	V2	5
Numéro ancien lot occupé	O	O	O	O	O	V2	15
Code indicateur partie lot occupé	O	O	O	O	O	V2	1
Code cadastre ancien lot titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	NU	6
Code désignation secondaire ancien lot titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	V2	5
Numéro ancien lot titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	V2	15
Code indicateur partie lot titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	V2	1
Numéro inscription titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	NU	7
Code circonscription foncière inscription titre	F	F	F	F	F	V2	3
Code mode acquisition titre	O	O	O	O	O	V2	2
Commentaire concordance	F	F	F	F	F	V2	250
GROUPE PROPRIÉTAIRE SANS LOT ("SL")	0:N	0:N	0:0	0:0	0:N		
Code type propriétaire	O	O			O	V2	3
Nom destinataire	O	O			O	V2	40
Adresse destinataire ligne 1	O/F	O/F			O/F	V2	40
Adresse destinataire ligne 2	O/F	O/F			O/F	V2	40
Adresse destinataire ligne 3	O/F	O/F			O/F	V2	40
Adresse destinataire ligne 4	O/F	O/F			O/F	V2	40
Adresse destinataire ligne 5	O/F	O/F			O/F	V2	40
Valeur tri postal	F	F			F	V2	15
Nom inscrit au rôle (abrégé)	O	O			O	V2	40
Matricule unité d'évaluation (div, sec, empl, bât, loc)	O	O			O	NU	17

F: facultatif O: obligatoire O/F: Obligatoire ou facultatif selon une condition autre que la livraison

NU: valeur numérique V2: Chaîne de caractères de longueur variable

¹ Des modifications mineures doivent être apportées à ce fichier pour couvrir les cas de cadastre vertical.

Règles de codification à signaler

- Enregistrement : Groupe nouveau lot

- Champ : Code type propriétaire

Chaîne de caractères acceptée	Signification
GPR	• Grand propriétaire.
NPR	• La personne n'est pas propriétaire.
PHT	• La personne est propriétaire d'un lot qui, après analyse, est considéré à l'extérieur du territoire à rénover.
PRO	• La personne est propriétaire.

- Champ : Code municipalité

Utiliser le code fourni au devis technique.

- Champ : Code type morcellement

Chaîne de caractères acceptée	Signification
AGR	• Agricole
CPD	• Cadastre vertical, copropriété divisée et coemphytéose
FOR	• Forestier
LIN	• Linéaire
SUP	• Propriété superficière
TAC	• Territoire à convertir
URB	• Urbain
VAG	• Village
VEG	• Villégiature

- Champ : Code type lot

Chaîne de caractères acceptée	Signification
INT	• Intégrable
NIN	• Non intégrable

- Champ : Code échelle création lot

Chaîne de caractères acceptée	Signification
01K	• 1:1 000
02K	• 1:2 000
05K	• 1:5 000
10K	• 1:10 000
20K	• 1:20 000

Ce champ peut être vide lorsqu'il s'agit d'un lot de type de morcellement CPD ou SUP.

- Champ : Code échelle représentation lot

Chaîne de caractères acceptée	Signification
500	• 1:500
01k	• 1:1 000
02k	• 1:2 000
05k	• 1:5 000
10k	• 1:10 000
20k	• 1:20 000

Ce champ peut être vide lorsqu'il s'agit d'un lot de type de morcellement CPD ou SUP.

- Champ : Code indicateur modification MRN

Ce champ est à l'usage exclusif du Ministre

- Champ : Code différence livraison précédente

Chaîne de caractères acceptée	Signification
ANIN	• Anomalie cadastrale intrinsèque détectée
DECM	• Décision du Ministre
NMOR	• Nouveau morcellement
OPRV	• Opinion révisée
PDIF	• Pas de différence avec la livraison précédente
REGD	• Regroupement défaut
REGF	• Regroupement fait

- Enregistrement : Groupe code rénovation
 - Champ : Code rénovation (action résultante)

Chaîne de caractères acceptée	Signification
01	<ul style="list-style-type: none"> • Les anciens lots ou parties de lots ont fait l'objet d'un regroupement.
02	<ul style="list-style-type: none"> • Immatriculation d'une partie de lot ou d'une parcelle qui était sans désignation cadastrale.
03	<ul style="list-style-type: none"> • Respect intégral des mesures et contenance de l'ancien lot.
04	<ul style="list-style-type: none"> • Modification des mesures ou de la contenance de l'ancien lot.
05	<ul style="list-style-type: none"> • Le lot occupé diffère du lot mentionné au titre.
06	<ul style="list-style-type: none"> • Le lot occupé diffère du lot mentionné au titre parce qu'une opération cadastrale est venue modifier la numérotation du lot.

Le code 05 s'emploie pour tous les cas autres que celui spécifié par le code 06.

- Enregistrement : Groupe concordance
 - Champ : Numéro de concordance

Il s'agit d'une numérotation séquentielle d'entiers commençant à 1 jusqu'à "N".

"N" : fonction du nombre d'anciens lots occupés, du nombre d'anciens lots au titre et du nombre de titres inscrits.

- Champs : Code cadastre ancien lot occupé
Code désignation secondaire ancien lot occupé
Code cadastre ancien lot titre
Code désignation secondaire ancien lot titre

Les valeurs acceptées pour ces champs seront fournies par le Ministre au début du mandat.

- Champs : Numéro ancien lot occupé
Numéro ancien lot titre

En présence d'une partie sans désignation cadastrale, le Fournisseur inscrit pour ces champs la mention "SDC"

- Champs : Code indicateur partie lot occupé
Code indicateur partie lot titre

Chaîne de caractères acceptée	Signification
O	• Partie de lot
N	• Lot complet

- Champs: Code cadastre ancien lot titre
Code désignation secondaire ancien lot titre
Numéro ancien lot titre
Code indicateur partie lot titre

Ces champs sont obligatoirement utilisés lorsqu'il y a un numéro d'inscription de titre.

- Champ : Numéro inscription titre

Ce champ est vide lorsqu'il n'y a pas de titre inscrit au registre foncier.

- Champ : Code mode acquisition titre

Chaîne de caractères acceptée	Signification
AC	• Accession
CO	• Contrat
JU	• Jugement
LO	• Loi
SU	• Succession

Exemples d'enregistrements du Groupe concordance

Exemple no.1

Cas de deux parties de lots originaires acquises par un seul contrat et regroupées sous un seul nouveau numéro.

Des parties des lots originaires 16 et 17 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Saint-Agathe-des-Monts (05-1450) ont été acquises par un contrat (CO) enregistré sous le numéro 26740 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63). Les lots occupés correspondent à ceux indiqués au titre.

CO;1;51450;R501;16;O;51450;R501;16;O;26740;63;CO;
CO;2;51450;R501;17;O;51450;R501;17;O;26740;63;CO;

Exemple no.2

Cas de deux parties de lot originaire acquises par des contrats différents et regroupées sous un seul nouveau numéro.

Deux parties du lot originaire 16 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Saint-Agathe-des-Monts (05-1450) ont été acquises par deux contrats (CO) différents enregistrés sous les numéros 26805 et 27002 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63). Les lots occupés correspondent à ceux indiqués aux titres.

CO;1;51450;R501;16;O;51450;R501;16;O;26805;63;CO;
CO;2;51450;R501;16;O;51450;R501;16;O;27002;63;CO;

Exemple no.3

Cas de deux parties de lots originaires regroupées sous un seul nouveau numéro. Une des deux parties de lots occupées ne correspond à aucune des deux parties de lots mentionnées au titre.

Des parties des lots originaires 16 et 17 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Saint-Agathe-des-Monts (05-1450) ont été acquises par un contrat (CO) enregistré sous le numéro 26900 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63). Le nouveau lot remplace une partie du lot 15 et une partie du lot 16.

CO;1;51450;R501;16;O;51450;R501;16;O;26900;63;CO;
CO;2;51450;R501;15;O;51450;R501;17;O;26900;63;CO;

Dans ce cas, le "Code rénovation" doit indiquer que les lots occupés ne correspondent pas à ceux identifiés dans les titres.

Exemple no.4

Cas de trois parties de lots originaires regroupées sous un seul nouveau numéro. Le titre fait mention de deux parties de lots.

Des parties des lots originaires 16 et 17 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Saint-Agathe-des-Monts (05-1450) ont été acquises par un contrat (CO) enregistré sous le numéro 26900 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63). Le nouveau lot remplace une partie du lot 15, du lot 16 et du lot 17.

*CO;1;51450;R501;15;O;;;;;;;;;
CO;1;51450;R501;16;O;51450;R501;16;O;26900;63;CO;
CO;2;51450;R501;17;O;51450;R501;17;O;26900;63;CO;*

Dans ce cas, le "Code rénovation" doit indiquer que les lots occupés ne correspondent pas à ceux identifiés dans les titres.

Exemple no.5

Cas d'une partie de lot originaire acquise par contrat puis identifiée au cadastre par la suite.

Une partie du lot originaire 20 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Saint-Agathe-des-Monts (05-1450) a été acquise par un contrat (CO) enregistré sous le numéro 29300 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63). Cette partie du lot 20 fut identifiée par la suite par le lot 20-3.

CO;1;51450;R501;20-3;N;51450;R501;20;O;29300;63;CO;

Dans ce cas, le "Code rénovation" doit indiquer que le lot occupé diffère du lot mentionné au titre parce qu'une opération cadastrale est venue modifier la numérotation du lot.

Exemple no.6

Cas de plusieurs lots acquis par contrat puis identifiés au cadastre par la suite sous un seul numéro.

Les lots 20-1 et 20-2 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Saint-Agathe-des-Monts (05-1450) acquis par un contrat (CO) enregistré sous le numéro 29300 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63) ont, par la suite, été remplacés par le lot 248 du rang 5.

*CO;1;51450;R501;248;N;51450;R501;20-1;N;29300;63;CO;
CO;2;51450;R501;248;N;51450;R501;20-2;N;29300;63;CO;*

- Enregistrement : Groupe propriétaire sans lot
- Champ : Code type propriétaire

Voir le champ du même nom à l'enregistrement Groupe nouveau lot.

**ANNEXE E: STRUCTURE DU FICHIER DES POINTS DE CONTRÔLE
D'INTÉGRATION**

**ANNEXE NON DISPONIBLE
POUR LA VERSION 1.0**

**ANNEXE F : STRUCTURE DU FICHIER DES INFORMATIONS
GÉNÉRALES**

STRUCTURE DU FICHIER DES INFORMATIONS GENERALES

Nom du fichier des informations générales

tttlbbv.01	où	tttt	=	No mandat de rénovation
		l	=	Code livraison rénovation (3, 4, 5 ou 6)
		bb	=	Code bien livrable (toujours 09)
		v	=	No version
		01	=	Constante

Types d'enregistrement à recevoir du fichier des informations générales

BL: Informations sur le bien livrable
IG: Informations générales
FC: Feuille cartographique
MU: Municipalité

Champs du fichier des informations générales

Nom élément	Obligatoire/Facultatif				Type	Lng
	Liv 3	Liv 4	Liv 5	Liv 6		
GROUPE BIEN LIVRABLE ("BL")	1:1	1:1	1:1	1:1		
Numéro mandat rénovation	O	O	O	O	NU	4
Numéro livraison rénovation	O	O	O	O	NU	1
Numéro bien livrable rénovation	O	O	O	O	NU	2
Numéro version	O	O	O	O	NU	1
GROUPE INFORMATIONS GENERALES ("IG")	1:1	1:1	1:1	1:1		
Nom du signataire (arpenteur-géomètre)	O	O	O	O	CH	30
Prénom du signataire	O	O	O	O	CH	30
Matricule du signataire	O	O	O	O	NU	4
Numéro de minute	F	F	O	F	CH	20
Numéro de dossier	F	F	F	F	NU	7
Date de la minute	F	F	O	F	DA	8
Nom du lieu de préparation de la minute	O	O	O	O	CH	60
Code de la circonscription foncière	O	O	O	O	CH	3
GROUPE FEUILLET CARTOGRAPHIQUE ("FC")	1:N	1:N	1:N	1:N		
numéro de feuillet	O	O	O	O	CH	12
no du fuseau MTM dans lequel le feuillet est tracé	O	O	O	O	NU	2
numérotation de feuillet propre au mandat	O	O	O	O	NU	2
GROUPE MUNICIPALITE ("MU")	1:N	1:N	1:N	1:N		
code municipalité touchée	O	O	O	O	NU	5

Type: N=nombre, C=caractère, D=date

Règles de codification à signaler

- Enregistrement : Groupe feuillet cartographique
 - Champ : Numéro de feuillet

Il s'agit d'inscrire les numéros de feuillets cartographiques et des planches d'agrandissements employés pour représenter le cadastre du territoire à rénover. La numérotation employée pour les feuillets cartographiques est celle du système de découpage cartographique SQRC. La numérotation des planches d'agrandissements utilise la série des entiers naturels et commence à 1. Elle est attribuée par le Fournisseur.

- Champ : Numérotation de feuillet propre au mandat

Dans le cadre du mandat, chaque feuillet porte également un numéro. Cette numérotation particulière utilise les nombres entiers naturels. Le Ministre indique au Fournisseur comment assigner un numéro à chaque feuillet.

**ANNEXE G : STRUCTURE DU FICHIER DES AVIS PERSONNALISÉS
DE MODIFICATION**

STRUCTURE DU FICHIER DES AVIS PERSONNALISES DE MODIFICATION

Nom du fichier des avis personnalisés de modification

ttttlbbv.01	où	tttt	=	No mandat de rénovation
		l	=	Code livraison rénovation (4 ou 5)
		bb	=	Code bien livrable (toujours 12)
		v	=	No version
		01	=	Constante

Types d'enregistrement à recevoir du fichier des avis personnalisés de modification

BL: Informations sur le bien livrable
AM: Informations sur les avis personnalisés de modification
LR: Informations sur les nouveaux lots impliqués par la requête
RQ: Informations sur les requêtes d'analyse foncière

Contenu du fichier des avis personnalisés de modification

Nom élément	Obl./Fac.		Type	Lng
	Liv 4	Liv 5		
GROUPE BIEN LIVRABLE ("BL")	1	1		
Numéro mandat rénovation	O	O	NU	4
Numéro livraison rénovation	O	O	NU	1
Numéro bien livrable rénovation	O	O	NU	2
Numéro version	O	O	NU	1
GROUPE AVIS PERS MODIFICATION ("AM")	1:N	1:N		
Code type avis personnalisé	O	O	V2	4
Nom destinataire	O	O	V2	40
Adresse destinataire ligne 1	O/F	O/F	V2	40
Adresse destinataire ligne 2	O/F	O/F	V2	40
Adresse destinataire ligne 3	O/F	O/F	V2	40
Adresse destinataire ligne 4	O/F	O/F	V2	40
Adresse destinataire ligne 5	O/F	O/F	V2	40
Valeur tri postal	F	F	V2	15
GROUPE LOTS IMPLIQUÉS REQUÊTE ("LR")	1:N	1:N		
Numéro nouveau lot	O	O	V2	10
Numéro avis personnalisé (remplacé)	F	F	NU	9
GROUPE REQUETE ANALYSE ("RQ")	1:N	1:N		
Numéro requête analyse foncière	O	O	NU	9
Code réponse requête	O	O	V2	2

F: facultatif O: obligatoire O/F: Obligatoire ou facultatif selon une condition autre que la livraison

NU: valeur numérique V2: Chaîne de caractères de longueur variable

Règles de codification à signaler

- Enregistrement : Groupe avis pers modification
 - Champ : Code type avis personnalisé

Chaîne de caractères acceptée	Signification
MOAL	<ul style="list-style-type: none">• Lorsque le destinataire est effectivement propriétaire du lot.
MOAN	<ul style="list-style-type: none">• Annulation de la requête par le destinataire.
MOSL	<ul style="list-style-type: none">• Lorsque le destinataire n'est pas propriétaire du lot.

- Enregistrement : Groupe lots impliqués requête
 - Champ : Numéro avis personnalisé (remplacé)

Il s'agit, le cas échéant, du numéro de l'avis personnalisé de consultation que le destinataire avait reçu.

- Enregistrement : Groupe requête analyse
 - Champ : Numéro requête analyse foncière

Il s'agit du numéro unique associé à chaque requête reçue lors de la consultation des propriétaires ou dans les 15 jours qui ont suivi celle-ci.

- Champ : Code réponse requête

Chaîne de caractères acceptée	Signification
01	<ul style="list-style-type: none">• Requête considérée au complet.
02	<ul style="list-style-type: none">• Requête considérée en partie.
03	<ul style="list-style-type: none">• Requête n'a pas été considérée.
04	<ul style="list-style-type: none">• Modification suite à une analyse additionnelle.
05	<ul style="list-style-type: none">• Requête annulée par le demandeur.

La valeur du champ est 04 lorsque l'avis est envoyé à une personne qui n'avait pas déposé de requête mais dont le lot est tout de même modifié.

**ANNEXE H : STRUCTURE DU FICHIER DU PLAN CADASTRAL DE
RÉNOVATION ET DU FICHIER DE LA PLANCHE D'AGRANDISSEMENTS**

STRUCTURE DU FICHIER DU PLAN CADASTRAL DE RENOVATION ET DU FICHIER DE LA PLANCHE D'AGRANDISSEMENTS

Nom du fichier

tttllbbv.ss où

tttt	=	No mandat de rénovation
l	=	Code livraison rénovation (3, 4, 5 ou 6)
bb	=	Code bien livrable (08 ou 15)
v	=	No version
ss	=	Numéro séquentiel du fichier

(dans le cas où les données sont réparties dans plusieurs fichiers)

Contenu du fichier du plan cadastral de rénovation et du fichier de la planche d'agrandissements

Cette section regroupe les informations nécessaires à la préparation et la structuration d'un plan cadastral de rénovation sous forme numérique. Les sujets abordés sont :

- les directives générales
- l'organisation des éléments graphiques

1. Directives générales

Tous les segments qui composent le périmètre des lots se retrouvent sur une des deux couches suivantes et ce indépendamment des agrandissements ou des changements d'échelle:

Couche	Description
off_seg_lot	limite de lot normale
off_seg_cir_fon	limite de circonscription foncière (qui est aussi une limite de lot)

La limite de circonscription foncière a préséance sur la limite de lot normale.

Le type d'élément graphique à utiliser pour représenter les segments varie selon le type géométrique de la ligne soit:

Entité	Type géométrique
LINE	droite
ARC	courbe
POLYLINE	sinueuse

Le style à utiliser pour chaque élément de texte est prédéfini selon la nature du texte à placer. La taille des caractères à utiliser est également prédéfinie mais des écarts de $\pm 20\%$ sont permis pour permettre de placer les éléments de texte dans les endroits plus serrés. Il est cependant interdit d'utiliser l'ajustement automatique entre deux points (FIT).

2. Organisation des éléments graphiques

Les tableaux des pages suivantes montrent l'organisation en couches des informations contenues dans le fichier du plan cadastral de rénovation et dans le fichier de la planche d'agrandissements.

Élément géométrique		type élément DXF	niveau couches	style	attributs graphiques	Structure	Position
Données officielles							
lot	numéro de lot (autre identifiant de polygone)	text	off_no_lot	lot	(note 1,7)	no_lot no_lot no_lot	Intérieur du lot Au point de justification (P.J.) de l'annotation superficie
		text	gra_no_lot	lot	(note 1)		
		text	str_no_lot	str	(note 6,7)		
	superficie	text	off_sp_lot	sup	(note 1)		
ligne de lot	longueur ligne	text	off_lo_lig	dim	(note 1)	{no_lot};no_seg,(no_seg, ...) R:xxx {no_lot};no_seg,(no_seg, ...) C:xxx {no_lot};no_seg,(no_seg, ...)	P.J. annotation longueur ligne P.J. annotation longueur rayon P.J. annotation longueur corde
	longueur rayon	text	str_lo_ray	dim	(note 1)		
	longueur corde	text	off_lo_cor	dim	(note 1)		
		text	str_lo_cor	str			
segment	numéro de segment code type géométrique	text	str_no_seg			no_seg	Centre géométrique du segment
	code type nature	droite courbe sinueuse lot circ. fonc.	off_seg_lot off_seg_circon	dash-dot			Maximum de 100 sommets
Données de contexte							
lot	numéro de lot	text	con_no_lot	lot	(note 1)		
segment	code type géométrique	droite courbe sinueuse lot circ. fonc.	line arc pline	dashed dashed dashed			Maximum de 100 sommets
	code type nature		con_seg_lot con_seg_circon				
	Nom de cadastre	text	con_nm_cad	cad	(note 1)	co_cad;co_des_sec,(co_des_sec, ...)	P.J. annotation numéro lot
	Nom de désignation secondaire Numéro de lot N.R.	text	con_nm_des_sec con_no_lot str_des_cad	cad lot str	(note 1) (note 1)		
Agrandissement							
plan de rénovation							
contour		pline	agr_con_ref		(note 1)		
référence de l'agrandissement		circle	agr_bul_ref str_nm_agr	str	(note 1)	nm pl agr;no agr;ech agr	Intérieur de l'agrandissement Intérieur de l'agrandissement
Données graphiques							
nom circonscription foncière		text	gra_nm_cir_fon	lot	(note 1)	no_lot,(no_lot,...)	Limite de C.F. ne délimitant pas un lot P.J. annotation circonscription foncière
		line	gra_seg_cir_fon	dash-dot			
		text	str_nm_cir_fon	str			
Identification de type de territoire (renové, non renové ou non cadastré)		text	gra_nm_ide_ter	lot	(notes 1,6)	no_lot,(no_lot,...)	P.J. annotation Territoire non cadastré
		text	str_nm_ide_ter	str			
Réf. plan cadastral complémentaire		text	gra_nm_pla_com	lot	(notes 1,6)	no_lot,(no_lot,...)	P.J. annotation cadastre vertical
		text	str_nm_pla_com	str			
Limites de chang. d'échelle		pline	gra_co_ech_rep	dashed	(note 2)		
toponyme	toponyme hydrique	line	gra_nm_top_hyd		(note 1)		
	odonyme	line	gra_nm_odonm		(note 1)		
lot	renvoi numéro de lot	pline	gra_ren_no_lot		(note 1)	no_lot	Extrémité de la ligne
	renvoi superficie	text	str_ren_no_lot	str			
		pline	gra_ren_sp_lot		(note 1)	no_lot	Extrémité de la ligne
ligne de lot	renvoi longueur ligne	pline	gra_ren_lo_lig		(note 1)	no_lot{,no_lot}	Toutes les longueurs
	renvoi toponyme hydrique	text	str_ren_lo_lig	str			Extrémité de la ligne
	renvoi toponyme	pline	gra_ren_nm_hydig		(note 1)		
	renvoi odonyme	pline	gra_ren_nm_odonm		(note 1)		
Données d'habillage							
contours des feuillets carto.		pline	hab_con_feu	str		no_feuille	Intérieur du feuillet

Structure du fichier de la planche d'agrandissement

Élément géométrique	Type élément DXF	Niveau couche	style	attributs graphiques	Structure	Position
planche d'agrandissement						
contour référence de l'agrandissement	pline	agr_con_cib str_nm_agr	str		no_agr;ech_agr;no_feu_car (no_feu_car....)	Intérieur de l'agrandissement

Notes explicatives

note 1: La couleur sera utilisée comme élément de codification de l'échelle de représentation ou d'agrandissement.
Tous les éléments graphiques sauf les segments de lignes et les textes de structuration sont assujettis à cette codification.

couleur	échelle
3	1:20000
4	1:10000
5	1:5000
6	1:2000
7	1:1000
8	1:500
9	1:200
10	1:100
11	1:50
12	1:20
13	1:10
14	1:5
15	1:2
16	1:1

note 2: La ligne délimitant le changement d'échelle de représentation est un contour fermé
La largeur du trait de 0,35 mm à l'échelle du plan est assignée à l'entité de façon explicite (width)

note 3: Définition des styles de texte

Style	Police	taille	Angle
lot	courier	1.4 mm, 1.88 mm ou 2.8 mm	0
sup	light	1.4 mm	20
dim	light	1.4 mm	20
str	txt	1 mm	0
hab	Technic	H = 2.3mm et L = 3.6 mm	0

note 4: La largeur de trait est de 0,25 mm sauf indication contraire

note 5: Toutes les entités sur les couches de structuration ont la couleur 1

note 6: Les parties de territoire qui ne font pas l'objet du mandat de rénovation doivent contenir un identifiant spécifique à chaque type de territoire. Ces types sont:

TNC	Territoire non cadastré
TNR	Territoire non rénové
PC#	Plan cadastral complémentaire (politique de numérotation à préciser)

note 7: Dans le cas des polygones de base des copropriétés verticales, le numéro du polygone doit être placé seulement sur la couche str_no_lot. Ce numéro n'a pas à être placé sur la couche off_no_lot puisqu'il ne sera jamais tracé sur le plan.

**ANNEXE I : STRUCTURE DU FICHER DES PERSONNES INSCRITES
AUX RÔLES**

STRUCTURE DU FICHIER DES PERSONNES INSCRITES AUX ROLES

Nom du fichier des personnes inscrites aux rôles

Fichier - mmmmINSC.xx où mmmm = numéro mandat rénovation
 INSC = type de fichier (fichier des inscrits aux rôles)
 xx = numéro séquentiel fichier

Types d'enregistrement à recevoir du fichier des personnes inscrites aux rôles

BL: Informations sur le bien livrable
 RO: Identification du rôle d'évaluation
 UE: Informations sur les unités d'évaluation foncière
 PE: Informations des personnes inscrites au rôle d'évaluation

Contenu du fichier des personnes inscrites aux rôles

Nom élément	Type	Lng
GRUPE BIEN LIVRABLE ("BL") 1:1		
Numéro mandat rénovation	NU	4
Numéro livraison rénovation	NU	1
Numéro bien livrable rénovation	NU	2
Numéro version	NU	1
GRUPE ROLE D'ÉVALUATION ("RO") 1:1		
Code MRC/Municipalité	NU	5
Nom MRC/Municipalité	V2	60
Désignation municipalité	V2	35
GRUPE UNITÉ D'ÉVALUATION ("UE") 1:N		
Nom expéd. compte taxe	V2	40
Adresse expéd. compte taxe	V2	30
(ligne 1)	V2	40
(ligne 2)	V2	40
(ligne 3)	V2	40
(ligne 4)	V2	40
(ligne 5)	V2	40
Valeur tri postal	V2	15
Numéro compte taxe	V2	24
Code CUBF	NU	4
Fuseau	NU	2
Discriminant	NU	3
Division	NU	4
Section	NU	2
Emplacement	NU	4
Bâtiment	NU	3
Local	NU	4
Champ cadastre importé	V2	2000
GRUPE PERSONNE INSCRITE ("PE") 1:N		
Nom inscrit au rôle	V2	60

NU: valeur numérique V2: Chaîne de caractères de longueur variable